

2620

85-09-30

du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 1 2 0 4 1

Le Commissaire général du Travail a reçu  
ce document de travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

06262-0

Convention  Renouvellement  Entente  Autres

Toujours indiquer ce numéro  
dans toutes vos correspondances

M-10581-05

Date: 85-11-27 Reception: 85-11-29 Durée: Du 85-10-01 Au 87-09-30 Nombre de salariés régis par la convention collective: 120

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat Interprovincial des Travail- leurs d'usines (S.I.T.U.) Att: Jacques Soucy 5993 Jean-Talon est ste 302 Montréal, Québec H1S 1M5	<input type="checkbox"/> Déposant Fabrication Précision Inc. 2200-52e Avenue Lachine, Québec H8T 2Y6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 4329(6) Affiliation: 10

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: Pierrette David /ms Date: 85-12-06

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

(094)

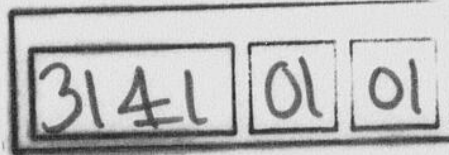
RECHERCHE

MOUVEMENT  
MÉTALLIQUES

85 NOV 29 16:09

Handwritten signature

CONVENTION COLLECTIVE



ENTRE: FABRICATION PRECISION INC., dont la place d'affaires est  
située au 2200 52ième Avenue, Lachine, Qué.

Ci-après appelée: La Compagnie

ET: (S.I.T.U.) LE SYNDICAT INTERPROVINCIAL DES TRAVAILLEURS  
D'USINE, ayant sa place principale d'affaires au 5993  
est, rue Jean-Talon, suite 302, St-Léonard, P.Q.

Ci-après appelé: Le Syndicat

P.C.C.T.  
MONTREAL  
MESSENGER

'85 NOV 29 16:09

*mh*

TABLE DES MATIERES

---

1. But de la convention
2. Reconnaissance et juridiction
3. Droits de la direction
4. Sécurités syndicales
5. Officiers et délégués
6. Comité de classification
7. Continuité des opérations
8. Heures normales de travail
9. Equipes de soir et de nuit
10. Surtemps
11. Périodes de repos
12. Salaires
13. Classifications et définitions des tâches
14. Indemnité de présence
15. Fêtes chômées et payées
16. Vacances
17. Congés de mortalité et de maladie
18. Droits acquis
19. Fonction de juré
20. Tableau d'affichage
21. Affichage des emplois
22. Ancienneté
23. Procédure de grief
24. Sécurité et santé
25. Validité
26. Allocation au coût de la vie
27. Durée de la convention
28. Rétroactivité

ANNEXE A - Taux de salaire

ANNEXE B - Assurance-groupe

## ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Le but de la convention est de promouvoir des relations ordonnées et harmonieuses entre la Compagnie et ses salariés représentés par le Syndicat et de maintenir des conditions de travail justes et équitables pour tous et chacun, de collaborer à augmenter l'efficacité des exploitations et de régler à l'amiable, de la façon prévue ci-après, les différends ou griefs qui peuvent survenir de temps à autre.

## ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 2.01 La Compagnie reconnaît que le Syndicat a été dûment accrédité par le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre comme le seul et exclusif agent négociateur pour représenter les salariés aux fins de conclure une convention, le tout conformément aux dispositions du Code du Travail, à l'accréditation et aux amendements à y apporter.
- 2.02 Les personnes non régies par l'accréditation syndicale n'accompliront pas de tâches qui appartiennent aux salariés couverts par la présente convention, sauf en cas d'urgence, d'expérimentation et d'entraînement.

## ARTICLE 3 - DROITS DE LA DIRECTION

- 3.01 Le Syndicat reconnaît que c'est la responsabilité de la direction d'administrer ses usines avec efficacité, en somme tous les droits de la direction lui sont réservés et dévolus, à moins d'avoir été spécifiquement abrogés par les dispositions de cette convention.

## ARTICLE 4 - SECURITE SYNDICALE

- 4.01 Tout salarié qui, lors de la signature de la présente convention est membre en règle du Syndicat devra comme condition du maintien de son emploi le demeurer jusqu'à l'expiration de la présente convention.
- 4.02 Tout salarié après la signature de la présente convention, deviendra membre en règle du Syndicat dans le délai de dix (10) jours ouvrables comme condition du maintien de son emploi, le demeurera jusqu'à l'expiration de la présente convention.
- 4.03 Tout salarié embauché par la Compagnie après la signature de la présente convention devra comme condition du maintien de son emploi, devenir membre du Syndicat dans la période de dix (10) jours ouvrables à la date de son embauchage et le demeurer jusqu'à l'expiration de la présente convention.
- 4.04 Il est convenu que ni la Compagnie, ni le Syndicat ou leurs représentants respectifs ou les membres du Syndicat ne pratiqueront de la discrimination de race, de religion, de couleur ou de langue, de coercition, d'intimidation ou de favoritisme envers un salarié à cause de son activité ou

inactivité au sein du Syndicat.

- 4.05 La Compagnie devra aviser par écrit le Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables de l'embauche de tout nouveau salarié afin de permettre au Syndicat de lui faire signer sa formule d'adhésion.
- 4.06 La Compagnie consent à ce que les officiers puissent faire signer des cartes d'adhésion aux nouveaux salariés sur les lieux de la Compagnie.
- 4.07 Déductions syndicales: La Compagnie pour la durée de la convention, déduira des gains de tous les salariés, le droit d'initiation et les cotisations hebdomadaires régulières au montant déterminé par le Syndicat.
- 4.08 Les déductions syndicales seront remises au Syndicat Interprovincial des Travailleurs d'Usine. Telles déductions seront accompagnés d'une liste des salaires et du montant déduit. Ladite liste et le chèque seront remis au plus tard le quinze (15) du mois suivant ladite déduction. De plus, la Compagnie avisera le Syndicat de tout changement de statut de tout salarié.
- 4.09 Après la signature de la convention collective, la Compagnie fournira au Syndicat une liste de tous les salariés régis par cette convention avec leur adresse, leur date d'embauche et leur classification.

#### ARTICLE 5 - OFFICIERS ET DELEGUES

- 5.01 La Compagnie consent à ce que les officiers et les délégués du Syndicat puissent s'absenter sans solde pour participer aux assemblées. La compagnie sera avisée cinq (5) jours ouvrables à l'avance. Cependant, ces absences seront limitées à deux (2) par département et pour fins de computation d'ancienneté et de vacances, le temps sera compté comme s'il avait été travaillé.
- 5.02 La Compagnie consent à ce que les délégués et officiers permanents ne soient pas sujets aux mises à pied, à moins que leur usine ne soit complètement fermée, à condition que ces salariés soient qualifiés pour accomplir le travail requis.
- 5.03 Il est entendu et compris que le délégué et officier est un salarié et qu'il a son travail régulier à remplir. Le délégué devra obtenir la permission du supérieur pour s'occuper d'affaires syndicales; celui-ci peut retarder cette autorisation en cas de motifs d'urgence, mais elle sera accordée aussitôt que l'urgence est terminée.
- 5.04 Au besoin et lorsque nécessaire, les représentants syndicaux de l'extérieur pourront aller rencontrer les salariés en tout temps de la journée après en avoir avisé la Compagnie. La Compagnie mettra à leur disposition, sur demande du représentant, un endroit pour discuter. Les discussions

devront être tenues hors des lignes de production.

- 5.05 La Compagnie fournira au Syndicat un endroit fermé avec un bureau et une filière. Cet endroit sera sous l'entière responsabilité des officiers et délégués du Syndicat.

#### ARTICLE 6 - COMITE DE CLASSIFICATION

- 6.01 Un Comité de classification sera formé de deux (2) représentants de la compagnie et de deux (2) représentants des salariés. Les représentants des salariés seront choisis par le syndicat. Ce Comité se rencontrera au besoin afin d'exécuter son travail, mais au minimum une (1) fois par trois (3) mois.

- 6.02 Ce comité aura comme devoir de:

- a) classifier tous les salariés qui en font la demande;
- b) évaluer la candidature d'un salarié qui a fait application pour remplir un poste vacant ou un nouveau poste dans l'usine et déterminer s'il possède la compétence, l'habileté et les qualifications requises pour remplir le poste.

#### ARTICLE 7 - CONTINUITE DES OPERATIONS

- 7.01 Le Syndicat consent à ce qu'il n'y ait pas de grève, ralentissement, arrêt de travail ou tout autre acte de nature à nuire à la production durant la période de cette convention. La Compagnie consent à ce qu'il n'y ait pas de contre-grève durant la période de cette convention.

#### ARTICLE 8 - HEURES NORMALES DE TRAVAIL

- 8.01 Les heures normales de travail pour une semaine normale de travail seront de quarante (40) heures, du lundi au vendredi inclusivement, pour tous les salariés régis par la présente convention.

- 8.02 La journée normale de travail pour tous les salariés consistera en huit (8) heures de travail du lundi au vendredi avec un arrêt non payé de trente (30) minutes pour le repas à midi pour l'équipe de jour et à vingt heures pour l'équipe de soir.

- 8.03 Les heures de début et de fin de journée normale de travail seront comme suit:

- a) Pour l'équipe de jour: Du lundi au vendredi de 7h00 à 15h30
- b) Pour l'équipe de soir: Du lundi au vendredi de 15h30 à minuit.

- 8.04 En cas de législation sur le nombre d'heures de la semaine

normale de travail, la Compagnie s'engage à respecter les exigences de la loi.

#### ARTICLE 9 - EQUIPES DE SOIR ET DE NUIT

- 9.01 Lorsque la Compagnie cédulera une équipe de soir ou de nuit, la Compagnie s'engage à aviser les salariés concernés dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à moins d'entente mutuelle.
- 9.02 Tout salarié travaillant sur une équipe autre que l'équipe de jour sera payé une prime de trente (\$0.30) cents l'heure en plus du salaire régulier de jour.
- 9.03 Lorsque la Compagnie a besoin de salariés sur une équipe de soir et de nuit, elle devra choisir les salariés volontaires dans la même classification. Si la Compagnie n'arrive pas à obtenir le nombre de salariés nécessaire, elle assignera le nombre de salariés nécessaire ayant le moins d'ancienneté dans la même classification pourvu qu'ils puissent remplir les exigences normales de la tâche.

#### ARTICLE 10 - SURTEMPS

- 10.01 L'ouvrage autorisé, accompli en dehors des heures normales de travail, sera rémunéré au taux de temps et demi pour les trois (3) premières heures et pour les heures subséquentes, la rémunération sera aux taux de temps double.
- 10.02 A- L'ouvrage autorisé, accompli le samedi sera rémunéré au taux de temps et demi pour les cinq (5) premières heures et pour les heures subséquentes, la rémunération sera au taux de temps double.
- B- L'ouvrage autorisé, accompli le dimanche ainsi que les jours de fête, sera rémunéré au taux de temps double.
- 10.03 Il est reconnu que le surtemps peut être requis pour l'efficacité des opérations mais que le refus d'un ou de plusieurs salariés ne sera pas considéré comme une violation du contrat et aucune mesure disciplinaire ne sera imposée par suite d'un tel refus. Cependant, tout salarié non intéressé à accomplir du surtemps le jour même devra signer la formule de refus de la compagnie.
- 10.04 A- Il est entendu que la Compagnie ne programmera pas de temps supplémentaire lorsqu'il y aura cinquante pourcent (50%) ou plus des salariés mis à pied, à moins d'une entente mutuelle.
- B- Il est entendu qu'il n'y aura pas de surtemps pour les salariés quand le Syndicat tiendra ses assemblées régulières, à moins d'une entente entre les deux parties. Le Syndicat avisera la Compagnie cinq (5) jours de calendrier de l'avis de l'assemblée.
- 10.05 Une période de repos de quinze (15) minutes payées sera

accordée à tout salarié exécutant deux(2) heures ou plus de surtemps.

- 10.06 Le travail en surtemps sera distribué par ancienneté aux salariés accomplissant le travail à être effectué au moment où ce temps supplémentaire est requis. Si ces salariés ne sont pas disponibles, le travail en surtemps sera ensuite distribué aux salariés du même département et de même classification. Dans le cas où ces salariés ne sont pas disponibles, la Compagnie prendra en considération les salariés de même classification dans l'usine par ordre d'ancienneté. Cependant, tout salarié non intéressé à accomplir du surtemps pourra aviser la Compagnie par écrit, indiquant la durée de son refus.

#### ARTICLE 11 - PERIODE DE REPOS

- 11.01 La Compagnie accordera deux (2) périodes de repos, de dix (10) minutes par jour de travail du lundi au vendredi. Les périodes de repos seront:

Pour l'équipe de jour: de 9h30 à 9h40 et de 14h00 à 14h10

Pour l'équipe de soir: de 17h50 à 18h00 et de 22h20 à 22h30.

De plus, pour chaque équipe, cinq (5) minutes pour se laver seront accordées avant la fin de chaque moitié d'une journée de travail.

- 11.02 Si un salarié est en retard de une (1) à cinq (5) minutes, une fois la semaine, son heure initiale lui sera payée en entier. Toutefois, s'il est en retard une deuxième fois ou plus au cours de la semaine, ce privilège lui sera retiré.

#### ARTICLE 12 - SALAIRES

- 12.01 Une augmentation générale sera accordée à tous les salariés régis par la présente convention, telle que stipulé à l'annexe A, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Le salaire de tout salarié ne sera pas baissé pendant la durée de la présente convention, sauf de la manière prévue à la convention.

- 12.02 Si une nouvelle classification est créée, la Compagnie et le Syndicat se rencontreront pour établir la désignation, la définition de la tâche, le taux et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification, qui sera ajoutée à l'article 13 et à l'annexe A et qui deviendra partie intégrante de cette convention.

- 12.03 Si un salarié est requis de faire l'installation à l'extérieur de l'usine, il bénéficiera alors des conditions de travail et de salaires du Décret de la Construction, en plus des frais de transport et de pension s'il y a lieu.

Aucun salarié ne peut être obligé de travailler à l'extérieur.

- 12.04 Si un salarié est temporairement transféré sur une autre tâche comportant un taux de rémunération supérieur à son taux de rémunération ordinaire, il recevra le taux de la tâche en question après cinq (5) jours ouvrables, et ce pour la durée du transfert, mais conservera sa classification ordinaire.
- 12.05 Si un salarié est temporairement transféré sur une tâche comportant un taux de rémunération inférieur à son taux de rémunération ordinaire, il conservera le taux de sa tâche.
- 12.06 A- Un salarié qui est permuté à sa propre demande à une classification de taux inférieur sera rémunéré au taux de la classification à laquelle il est permuté.  
B- Si comme alternative à une mise à pied, un salarié est transféré sur une autre tâche, il recevra le taux de la tâche en question.
- 12.07 Le salaire sera payable le jeudi avant trois (3) heures de chaque semaine, entre les heures de travail, par chèque et les détails suivants devront apparaître sur le bordereau de paye du salarié:
- Le nom et prénom du salarié
  - La date et la période de paye
  - Les heures supplémentaires
  - Le salaire brut
  - Les déductions
  - Le montant net
- 12.08 Si le jour de paye tombe sur un jour chômé, la paye sera distribuée le jour précédent.

#### ARTICLE 13 - CLASSIFICATIONS ET DEFINITIONS DE TACHES

- 13.01 Il est convenu que les salariés seront classifiés en accord avec la compétence, l'habileté et les qualifications requises suivant les définitions de tâches suivantes:
- 13.02 MACHINISTE "A"
- Un machiniste de classe "A" devra être capable d'opérer toutes les machines en usage dans l'industrie du meuble. Il aura l'habileté requise pour réparer, affûter et affiler les couteaux, effectuer le montage, ajuster et opérer seul n'importe quelle machine, lire les dessins relatifs à la sorte d'ouvrage produit dans l'industrie du meuble.
- 13.03 MACHINISTE "B"
- Un machiniste de classe "B" devra être capable d'opérer toutes les machines en usage dans l'industrie du meuble. Il devra avoir l'habileté requise pour effectuer le montage, ajuster et opérer les machines seul et travailler avec des

dessins de pièces.

13.04 MECANICIEN

Salarié affecté au réglage, à l'entretien ou à la réparation des machines ou de l'outillage, à la fabrication, au modelage ou à l'affûtage des couteaux des machines, à l'affûtage des scies et à la mise en place ou au déplacement des machines ou de leurs accessoires. Il s'occupera des réparations mineures de l'édifice de la Compagnie.

13.05 MACHINISTE METALLURGIQUE

Un machiniste métallurgique devra être capable d'opérer les machines métallurgiques en usage dans l'industrie du meuble. Il devra avoir l'habileté requise pour effectuer le montage, ajuster et opérer les machines seul et travailler avec des dessins de pièces.

13.06 OPERATEUR SPECIAL

Salarié qui travaille après entraînement sur des machines particulières et spécialisées. Il devra vérifier la précision des morceaux. Il devra aussi être capable de suivre les instructions de coupe. Il devra faire son propre montage.

13.07 OPERATEUR DE MACHINE

Un opérateur de machine devra opérer les machines et exécuter divers travaux en série sur ces machines. Il devra vérifier la précision des morceaux.

13.08 JOURNALIER

Le journalier devra accomplir toutes les tâches de routine sur demande, pourvu qu'elles ne soient pas comprises dans d'autres classifications.

13.09 EBENISTE "A"

Un ébéniste "A" devra être capable d'accomplir les opérations suivantes: fabriquer, assembler ou préparer pour la finition les meubles, effectuer le montage ou l'agencement de bois de toutes sortes qui par coutume et usage sont devenus parties de l'industrie du meuble. Il devra être capable de faire cet ouvrage en se servant de dessins. Il devra faire tous les joints reconnus dans le métier. Il devra pouvoir également fabriquer les gabarits.

Son habileté et son entraînement devront être assez grands pour lui permettre de lire et d'interpréter les esquisses et les plans dont on se sert dans l'industrie du meuble. Il devra choisir, apparier, appareiller le placage, conduire les hommes de moindre capacité quand de telles personnes lui sont confiées pour un ouvrage qui requiert deux (2) ouvriers ou

plus; entraîner les apprentis quand requis pour perpétuer le métier.

13.10 EBENISTE "B"

Un ébéniste "B" devra être capable d'accomplir les opérations suivantes: fabriquer, assembler et préparer pour la finition avec de l'aide, les meubles, effectuer le montage ou l'agencement de bois de toutes sortes, qui par coutume ou usage sont devenus parties de l'industrie du meuble, faire tous les joints reconnus dans le métier. Son habileté et son entraînement seront assez grands pour lui permettre de suivre les instructions dans l'exercice de ses devoirs, mais il ne sera pas requis de savoir lire les plans. Il devra aider les ébénistes de la classe "A" quand requis.

13.11 PEINTRE

Un peintre devra être capable d'accomplir les opérations suivantes: préparer toutes les surfaces de bois (aptès à cette procédure) pour recevoir une couleur requise par blanchiment ou autre procédé reconnu, tel que peindre au fusil, colorier, teindre et appliquer les bouche-pores sur la surface du bois, préparer la surface colorée pour recevoir le poli français final appelé "spring out", remplir, colorier, rayer ou retoucher toute variation de couleur dans la structure du bois. De plus, il devra accomplir toutes les techniques de finition reconnues dans le métier que ne sont pas mentionnées ici. Son habileté lui permettra d'appareiller la couleur à n'importe quel échantillon, préparer les couleurs et teintures telles que reçues du manufacturier en mélangeant, diluant ou autre procédé, entraîner les apprentis quand requis.

13.12 POLISSEUR-FINISSEUR

Un polisseur-finisseur devra être capable de préparer toutes surfaces de bois pour recevoir la finition requise. Il devra être capable d'appliquer la teinture, l'huile et la peinture au fusil, sur toutes les composantes ou produits finis de la compagnie.

13.13 ASSEMBLEUR GENERAL

Ce travail consiste à l'assemblage des étagères, boîtes, caisses, dessus, etc.

13.14 TAILLEUR DE TISSUS

Salarié qui inspecte, coupe les tissus ou autres matériaux à la grandeur désirée sur commande. Il prépare des bordures tel que requis, et fait l'inventaire des tissus.

13.15 REMBOURREUR "A"

Un rembourreur "A" devra être capable de rembourrer et de

Préparer et emballer les commandes (de petits produits finis) communément appelées (commandes express).

13.23 RESPONSABLE DES COMPOSANTES FINIES

Celui qui fait la manutention et l'entreposage des composantes finies ainsi que la mise à jour de l'inventaire perpétuel de ces mêmes composantes.

13.24 OPERATEUR DE CAMION A FOURCHETTE

Salarié qui a l'habileté de conduire un camion à fourchette, de s'occuper de son entretien et d'utiliser les autres équipements de manutention requis pour faire la réception, la mise en place et la distribution des matières premières, des composantes finies et des produits finis.

13.25 CHAUFFEUR DE CAMION

Salarié qui conduit le camion de livraison, s'occupe du chargement et déchargement des pièces et du bon fonctionnement du camion.

13.26 EMBALLEUR

Un emballeur devra être capable de faire le nettoyage, l'inspection et l'emballage de tous les produits et accessoires requis. Il devra inscrire la description complète et le numéro de commande sur les boîtes ou autres emballages.

13.27 AIDE-EXPEDITEUR

Salarié qui s'occupera de la manutention des produits finis ainsi que leur chargement dans les camions ou conteneurs.

13.28 CONCIERGE

Celui qui généralement nettoie l'endroit de travail, les toilettes, la cafétéria, les bureaux et tous les autres locaux de la Compagnie.

13.29 DEBUTANT

Un nouveau salarié embauché comme débutant pour sa période de probation.

ARTICLE 14 - INDEMNITE DE PRESENCE

14.01 Si une interruption de travail se produit durant les heures de travail, par manque d'électricité, de chauffage ou dépendant de la Compagnie, celle-ci paiera aux salariés au travail un minimum de quatre (4) heures au taux régulier. La Compagnie peut exiger que les salariés demeurent à sa disposition pendant les heures d'attente payées. Il est entendu que le nombre d'heures ainsi payées ne pourra

faire la réparation de toutes sortes d'écrans reconnus dans l'industrie, y compris des écrans spéciaux et échantillons. Il devra s'assurer de la qualité du tissu avant la pose, entretenir sa place de travail et prendre soin de ses outils.

13.16 REMBOURREUR "B"

Un rembourreur "B" devra être capable de rembourrer et de faire la réparation de toutes sortes d'écrans reconnus dans l'industrie. Il devra s'assurer de la qualité des tissus avant la pose, entretenir sa place de travail et prendre soin de ses outils.

13.17 ASSEMBLEUR D'ECRANS "A"

Celui qui généralement assemble des composantes, formes, panneaux; occupation qui demande un haut degré de précision; aussi toutes sortes de produits spéciaux qui demandent des gabarits d'usinage. Il fait son propre montage, et peut lire les dessins ou des instructions écrites.

13.18 ASSEMBLEUR D'ECRANS "B"

Celui qui généralement assemble des composantes d'écrans de toutes sortes. Il fait le montage de ses gabarits d'usine et vérifie les composantes des formes. Ce travail est généralement fait en série.

13.19 ASSEMBLEUR D'ECRANS "C"

Celui qui généralement assemble des composantes additionnelles comme fibre de verre, grillage métallique à toutes sortes de formes d'écrans. Aussi, il coupe tous les matériaux nécessaires requis pour l'assemblage final de la forme d'écrans.

13.20 FINISSEUR D'ECRANS

Celui qui fait l'installation des attaches, bases, pattes pour faire d'un écran semi-fini un produit fini. Ceci consiste aussi à l'inspection du travail fait par les stations de travail. Ce travail consiste aussi à l'inspection finale du produit.

13.21 MAGASINIER

Manutention des pièces et outils dans le magasin. Réparations si nécessaire ou possible des outils à main. Préparer et emballer les commandes (de petits produits finis) communément appelées (commandes express), ainsi que faire la mise à jour du stock.

13.22 AIDE-MAGASINIER

Manutention des pièces et outils dans le magasin. Réparations si nécessaire ou possible des outils à main.

dépasser le nombre d'heures restant de la journée régulière de travail.

#### ARTICLE 15 - FETES CHOMEES ET PAYEES

15.01 Tous les salariés régis par la présente convention et qui ont terminé leur période de probation, ont droit à une (1) journée payée et chômée pour chacun des congés statutaires suivants, à condition d'avoir rempli le reste des conditions énoncées dans cet article.

Les congés seront:

Observés le:

L'Action de Grâces	14-10-85	13-10-86
La veille de Noël	24-12-85	24-12-86
Le jour de Noël	25-12-85	25-12-86
Le lendemain de Noël	26-12-85	26-12-86
La veille du jour de l'An	31-12-85	31-12-86
Le jour de l'An	01-01-86	01-01-87
Le lendemain du jour de l'An	02-01-86	02-01-87
Le Vendredi Saint	28-03-86	17-04-87
Le lundi de Pâques	31-03-86	20-04-87
La fête de la Reine	19-05-86	18-05-87
La St-Jean-Baptiste	24-06-86	24-06-87
La Confédération	01-07-86	01-07-87
La fête du travail	01-09-86	07-09-87

15.02 Pour ces congés, les salariés recevront une indemnité égale à leur taux de salaire régulier. L'ouvrage autorisé, accompli un de ces jours de congé, sera payé aux taux de temps double. Le salarié recevra en plus son indemnité de congé.

15.03 Si un des jours fériés tombe durant la période de vacances du salarié, celui-ci recevra en plus de sa paye de vacances, une journée additionnelle avec rémunération pour chacune de ces dites journées, ou selon entente mutuelle entre les parties.

15.04 Pour bénéficier des dispositions du présent article, un salarié doit travailler la journée normale de travail qui précède le jour de congé et la journée normale de travail qui suit le jour de congé. Une absence permise par la convention ou autorisée par la Compagnie durant l'un de ces jours n'affecte pas le droit à l'indemnité de congé.

15.05 Si le salarié n'est pas à son travail la journée normale de travail qui précède et/ou la journée normale qui suit le congé pour une cause de maladie et que ce dernier présente un certificat de maladie d'un médecin attitré le jour de son retour, le jour de congé sera payé.

15.06 Pour une période de trois (3) mois, en cas de maladie ou d'accident, un salarié aura droit à une journée payée pour chaque fête statutaire prévue dans la présente convention et qui survient dans ladite période de trois (3) mois. Ces congés seront payés avec le chèque de la première période

normale de paye après le retour au travail ou à la fin de la période de trois (3) mois, selon le premier des deux cas. Cependant, si le salarié reçoit des indemnités pour une des fêtes statutaires en question, la Compagnie ne s'engage qu'à combler la différence.

- 15.07 Si un des congés tombe un samedi, le vendredi précédent sera jour chômé et payé à moins d'entente mutuelle entre les parties. Si un de ces congés tombe un dimanche, le lundi suivant sera jour chômé et payé, à moins d'entente mutuelle entre les parties, à moins de législation contraire.
- 15.08 Jusqu'à une période maximale de soixante (60) jours de calendrier entre la mise à pied et le rappel, un salarié aura droit à une (1) journée payée pour chaque fête statutaire prévue dans la présente convention et qui survient dans la dite période de soixante (60) jours de calendrier, ces congés seront payés avec le chèque de la première période normale de paye après le rappel du salarié. Les salariés qui ne seront pas rappelés dans la période mentionnée dans cette clause, n'auront pas droit au jour de congé payé.

#### ARTICLE 16 - VACANCES

- 16.01 Tous les salariés régis par la présente convention qui auront au premier mai de chaque année complète les périodes de service mentionnées au tableau des vacances, bénéficieront de l'indemnité et des vacances suivantes:

TABLEAU DES VACANCES

Années de service	Vacances	Indemnité
-----	-----	-----
1 an à 4 ans	2 semaines	4%
4 ans à 10 ans	3 semaines	6%
10 ans à 18 ans	4 semaines	8%
18 ans et plus	5 semaines	10%

- 16.02 La Compagnie s'engage à fermer son usine pour fins de vacances, pour une période de deux (2) semaines comprises entre les trois dernières semaines de juillet et la première semaine d'août de chaque année, et avisera les salariés de sa décision avant le premier mai de chaque année. Les salariés devront choisir leurs vacances dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cet avis.
- 16.03 A part les fermetures cédulées, les vacances doivent être prises de façon à ce qu'un maximum de quarante pourcent (40%) du personnel d'une même classification prennent des vacances en même temps. Advenant qu'il n'y ait pas un nombre suffisant de salariés dans une classification, la Compagnie pourra garder au travail les salariés ayant le moins d'ancienneté dans cette classification. Les salariés pourront prendre leurs vacances entre le premier mai et le 30 avril de chaque année. Les clauses 16.02 et 16.03 peuvent être changées sur entente mutuelle.

ARTICLE 17 - CONGES DE MORTALITE ET DE MALADIE

17.01 Dans le cas du décès du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant, du beau-père, de la belle-mère, du frère ou de la soeur du salarié, celui-ci aura droit à une absence de trois (3) jours consécutifs payés à son taux régulier de salaire, calculé à compter de la date du décès.

Dans le cas du décès du beau-frère, de la belle-soeur d'un salarié, celui-ci aura droit à une absence de une (1) journée payée à son taux régulier de salaire, calculé à compter de la date du décès.

17.02 Le salarié qui est obligé de s'absenter pour cause de décès dans sa famille en dehors du Canada bénéficiera d'un congé maximum d'un (1) mois sans solde. Les jours payés mentionnés à l'article 17.01 sont toutefois applicables lorsqu'il y a lieu. Durant cette période d'absence, le salarié continue à accumuler son ancienneté. La Compagnie se réserve le droit d'exiger un certificat de décès.

17.03 Congés de maladie

1. A compter du premier octobre 1985, les salariés ont droit à deux (2) jours de congé de maladie payés par année.
2. A compter du premier octobre 1986, les salariés ont droit à trois (3) jours de congé de maladie payés par année.
3. Aucun certificat médical ne sera exigé pour ces congés.
4. Ces congés ne sont pas cumulatifs.
5. Si un salarié n'a pas utilisé ses congés, ils lui seront remboursés à la fin de chaque année.
6. Pour les fins de cette clause, une année signifie entre le premier octobre et le 30 septembre.

ARTICLE 18 - DROITS ACQUIS

18.01 A- Tous les privilèges, avantages et autres conditions de travail plus avantageuses que les conditions prévues dans cette entente demeureront effectives après la signature de cette convention.

B- En aucun cas, les salariés couverts par cette convention ne devront perdre les bénéfices de vacances déjà donnés par la Compagnie.

18.02 Tous les salariés ayant trois (3) ans et plus de service pourront bénéficier à tous les deux (2) ans d'un congé de soixante (60) jours sans paye à condition expresse d'en

aviser la Compagnie par écrit soixante (60) jours à l'avance, sauf dans un cas en dehors du contrôle du salarié, et que les conditions suivantes soient remplies:

- A- Que les déductions à la source, telles que cotisation syndicale, prime d'assurance-groupe et R.A.M.Q. soient prépayées.
- B- Que la Compagnie s'engage à ce que le salarié reprenne son travail à son retour et son ancienneté continue de s'accumuler durant son absence.
- C- Que la Compagnie n'autorisera pas plus de deux (2) salariés par département par ordre d'ancienneté, de jouir simultanément de ce privilège, à moins d'entente mutuelle entre les parties. Advenant que les demandes dépassent deux (2) par département, la préférence sera accordée aux salariés qui ne se sont pas prévalus de cette clause au cours des trois (3) dernières années.

#### ARTICLE 19 - FONCTIONS DE JURE

- 19.01 Un salarié qui s'absentera de son travail durant son horaire régulier pour remplir une fonction de juré sera payé pour le temps ainsi perdu selon son taux horaire régulier. Les honoraires qu'il recevra comme juré seront déduits de ce paiement. Le salarié sera requis de produire les preuves à l'appui de ses jours de service comme juré et des montants reçus en indemnité de juré.

#### ARTICLE 20 - TABLEAU D'AFFICHAGE

- 20.01 La Compagnie désignera des endroits appropriés où le Syndicat pourra afficher ses avis d'assemblées. Tout autre affichage doit être approuvé par le directeur du personnel.
- 20.02 Les tableaux d'affichage du Syndicat ne devront être utilisés que par les officiers du Syndicat.

#### ARTICLE 21 - AFFICHAGE DES EMPLOIS

- 21.01 Lorsque la Compagnie a besoin de remplir un poste vacant ou un nouveau poste dans l'usine, il doit être affiché pour une période de cinq (5) jours ouvrables et décrit de la manière suivante:

Le nom, l'endroit, la classification, le taux de salaire, une description suffisante de l'emploi et la date à laquelle le poste sera disponible, la date de la fin de l'affichage. Une copie de cet avis sera remis au Délégué immédiatement.

- 21.02 Le salarié avec le plus d'ancienneté générale ayant fait application durant la période dans la classification où se trouve le poste à combler aura la préférence pourvu que le Comité de classification détermine qu'il possède la

compétence, l'habileté et les qualifications requises pour remplir ce poste.

Le salarié aura une période d'essai initiale qui pourra durer dix (10) jours ouvrables. Cette période pourra être prolongée sur entente mutuelle. Au cours de cette période, il sera payé aux taux de la tâche en question mais conservera son ancienne classification. A l'expiration de la période d'essai, le salarié sera soit promu à la nouvelle classification ou réintégré dans ses anciennes fonctions.

21.03 S'il n'y a aucun candidat ou si les candidats ne possèdent pas la compétence, l'habileté et les qualifications requises, la Compagnie peut nommer n'importe quelle autre personne.

La Compagnie ne peut obliger un salarié à accepter un nouveau poste ou poste vacant.

ARTICLE 22 - ANCIENNETE

22.01 Définition

-----  
 Pour les besoins de la convention, l'ancienneté signifie la durée totale de service continu accumulée par le salarié depuis son dernier embauchage conformément aux conditions suivantes.

22.02 Tout nouveau salarié aura une période de probation de trente (30) jours ouvrables à compter de sa date d'embauche et il aura droit à l'ancienneté calculée à partir de sa date d'embauche lorsqu'il aura terminé sa période de probation. Durant cette période de trente (30) jours, le salarié est sujet à renvoi sans recours à la procédure de grief. Cette période pourra se prolonger à la suite d'entente mutuelle.

22.03 L'ancienneté telle que décrite à la clause 22.01, s'appliquera selon le cas de la façon suivante, pourvu que le salarié soit capable d'accomplir le travail requis:

Ancienneté générale

-----  
 Liste qui comprend tous les salariés couverts par la présente convention.

Ancienneté de classification

-----  
 Liste qui comprend tous les salariés dans la même classification.

A- Dans le cas de promotion ou poste vacant, l'ancienneté générale s'appliquera à tous.

B- Dans le cas de transfert, mise à pied et de rappel, l'ancienneté de classification s'appliquera à tous.

22.04 Procédure de mise à pied

-----  
 La Compagnie mettra d'abord à pied les salariés en probation dans l'usine, par après, le principe d'ancienneté de classification régira les mises à pied de sorte que les salariés ayant le moins d'ancienneté dans leur classification respective seront les premiers mis à pied.

Cependant, si d'après la liste d'ancienneté générale, ces mêmes salariés mis à pied par classification possèdent la compétence, l'habileté et les qualifications requises pour accomplir un autre travail, ils pourront temporairement remplacer tout salarié ayant moins d'ancienneté générale.

22.05 Rappel  
 -----

Lors d'un rappel après une mise à pied, on appliquera en sens inverse le principe du droit d'ancienneté décrit à la clause 22.04. Dans le cas de rappel, un salarié est avisé par télégramme ou par lettre recommandée à sa dernière adresse connue, deux (2) jours avant la date à laquelle il doit se rapporter au travail. Une copie sera remise au Délégué.

22.06 Advenant une mise à pied, la Compagnie en donnera un préavis de cinq (5) jours ouvrables ou à défaut, l'indemnité de préavis équivalente. La Compagnie remettra au Délégué une copie de la mise à pied le même jour.

22.07 Tout salarié sera inscrit sur une liste d'ancienneté d'après sa dernière date d'embauche. Cette liste sera affichée et révisée à tous les mois au besoin. Une copie de cette liste sera remise au Syndicat sur demande.

22.08 Le salarié perd son ancienneté et les droits qui s'y rattachent lorsque:

- 1- Il quitte volontairement son emploi.
- 2- Il est congédié pour cause.
- 3- Il est absent de son travail pendant cinq (5) jours ouvrables sans donner d'avis ou sans excuse raisonnable.
- 4- Il est mis à pied pour plus de douze (12) mois.
- 5- Si à la suite d'une mise à pied, il omet de se rapporter au travail dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'un avis de rappel posté par la Compagnie par lettre recommandée ou envoyé par télégramme à sa dernière adresse connue.
- 6- Lorsqu'il quitte l'unité de négociation pour travailler comme cadre dans la compagnie, pour plus de quatre mois.

22.09 La Compagnie convient de ne pas embaucher de nouveaux salariés aussi longtemps qu'il y aura des salariés sous le coup d'une mise à pied, pourvu qu'ils puissent remplir le travail requis.

ARTICLE 23 - PROCEDURE DE GRIEF

23.01 Toute plainte ou grief découlant de l'interprétation,

l'application ou la prétendue violation de cette convention sera traité comme suit:

- A- un grief individuel est soumis par le salarié concerné; un grief collectif ou d'interprétation est soumis par le Syndicat;
- B- le grief sera soumis par écrit au supérieur immédiat, soit directement, soit par l'entremise du délégué ou de son représentant dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'événement qui lui a donné naissance. Un grief collectif sera soumis directement au directeur de l'usine.
- C- Deuxième étape:  
-----  
A défaut d'une réponse dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la soumission ou à défaut d'une réponse satisfaisante de la part du directeur de l'usine, le grief sera soumis à l'arbitrage par la partie plaignante. Ceci doit être fait en donnant avis par écrit au directeur de l'usine au plus tard dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de la soumission du grief à la première étape.
- D- Suite à cet avis, l'arbitre sera choisi par consentement mutuel des parties, et à défaut d'entente sur le choix de l'arbitre, il sera nommé conformément aux dispositions du Code du Travail. Une copie de la demande de nomination d'arbitre sera envoyée à l'autre partie.
- E- Durant la période comprise entre la soumission du grief au directeur et la soumission du grief à l'arbitrage, les parties tenteront de se rencontrer afin de tenter d'en venir à un règlement à l'amiable.

23.02 Un grief peut être soumis par un salarié, par le Syndicat ou par la Compagnie.

23.03 Les dispositions de la convention lient l'arbitre. Il n'aura pas le droit d'ajouter, de retrancher, de modifier ni de rendre une décision contraire aux dispositions de la convention.

Dans le cas de mesures disciplinaires, l'arbitre, basé sur la preuve, pourra soit maintenir la décision de la Compagnie, soit la renverser ou la modifier. Dans le cas de perte de bénéfices, l'arbitre pourra décider de faire rembourser le salarié en tout ou en partie, en tenant compte des argents reçus par ledit salarié, durant son congédiement ou sa suspension. L'arbitre peut ordonner aussi la réintégration du salarié dans tous ses droits au poste qu'il occupait.

23.04 La décision de l'arbitre est finale et lie les parties. Si l'arbitre ordonne un remboursement, la Compagnie devra

effectuer ce remboursement dans les dix (10) jours ouvrables de la date de la réception par les parties de la sentence arbitrale.

- 23.05 Les honoraires et dépenses de l'arbitre seront défrayés à parts égales par les deux parties.
- 23.06 Dans le cas d'avis disciplinaire, de suspension ou de congédiement, la Compagnie convient de communiquer immédiatement par écrit au salarié concerné, la ou les raisons d'une telle mesure disciplinaire. Une copie de cet avis sera soumise à un délégué du Syndicat.
- 23.07 Un salarié qui est suspendu ou congédié pour cause aura droit, s'il le désire, à une entrevue avec un représentant du Syndicat avant de quitter les lieux de la Compagnie.
- 23.08 Pour chacune de ces étapes, le délai peut être prolongé sur entente mutuelle.

#### ARTICLE 24 - SECURITE ET SANTE

- 24.01 Il est mutuellement entendu par le Syndicat et la Compagnie qu'ils coopéreront le plus possible pour éviter les accidents et pour promouvoir la santé et la sécurité dans l'usine.
- 24.02 Définition du régime d'assurance (Voir Annexe "B")  
Tous les salariés sont obligés d'adhérer à ce régime. Ce régime d'assurance sera payé à parts égales entre la Compagnie et le salarié.
- 24.03 Un salarié victime d'un accident industriel, recevra pour le temps perdu le jour de son accident, son salaire horaire régulier sur présentation d'un certificat médical.
- 24.04 Une personne qualifiée, responsable des premiers soins sera en devoir pour toute la journée ouvrable programmée des salariés dans l'usine. Cette personne sera choisie par la Compagnie.
- 24.05 La Compagnie assumera le coût et le transport de l'usine à l'hôpital le jour de l'accident.
- 24.06 En accord avec la Loi sur la santé et la sécurité au travail, (Loi 17) un comité de sécurité sera composé d'un nombre égal de représentants des salariés et de représentants de la Compagnie. Le nombre minimal doit être d'un (1) représentant pour chaque partie. Le Syndicat doit choisir le représentant des salariés.
- 24.07 Le comité de sécurité doit:  
-----  
A- Veiller à l'observation de la Loi 17 et toutes autres règles de sécurité de la compagnie.

- B- Analyser les causes de tout accident et faire rapport à la direction.
- C- Tenir une réunion au moins une (1) fois par mois pour la discussion des accidents courants, de leurs causes et des moyens de les prévenir.
- D- Tenir le registre des réunions et en remettre une copie au Syndicat.
- E- Proposer à la direction toutes les règles de sécurité et tous les moyens préventifs jugés nécessaires.
- F- Identifier les infractions aux règles de sécurité en vigueur, les personnes responsables de ces infractions et en faire rapport sans délai à la direction.

24.08 Accident de travail:

-----  
Il est convenu entre les parties qu'un salarié ne doit subir aucun préjudice à cause ou à l'occasion d'un accident de travail ou d'une maladie industrielle subie à l'emploi de la Compagnie.

- 24.09 A- La Compagnie s'engage à reprendre à son service tout salarié après son complet rétablissement suite à un accident de travail ou d'une maladie industrielle. Le salarié ne perdra aucune ancienneté à cause d'un tel accident ou maladie.
- B- Dans le cas d'un salarié frappé d'incapacité partielle et/ou permanente par suite d'un accident de travail ou d'une maladie industrielle indemnisé par la C.S.S.T., et dans le cas de tout salarié qui, à cause de son âge ou d'une incapacité temporaire est incapable d'accomplir ses fonctions régulières, la Compagnie, dans la mesure du possible, tentera d'assigner ce salarié à tout travail approprié qui pourrait être disponible.

24.10 Tout salarié qui contrevient à une règle de sécurité adoptée s'expose à des sanctions allant du simple avis au renvoi, en fonction de la gravité de l'offense.

ARTICLE 25 - VALIDITE

25.01 Si un article ou une section de cette entente devenait invalide au sens de la Loi, le reste de cette convention n'en serait pas affecté. Si un article ou une section devenait invalide de par la Loi, les parties devront entrer en négociations immédiatement pour remplacer cet article ou cette section à la satisfaction mutuelle des deux parties.

ARTICLE 26 - ALLOCATION AU COUT DE LA VIE

26.01 Si l'indice des prix à la consommation selon Statistiques Canada, région de Montréal, augmente de plus de cinq pourcent

(5%) entre le premier octobre 1985 et le 30 septembre 1986 et de plus de six pourcent (6%) entre le premier octobre 1986 et le 30 septembre 1987, les salariés recevront respectivement, le premier octobre 1986 et le premier octobre 1987, une augmentation d'un pourcentage égal à la différence entre l'augmentation réelle du coût de la vie et le cinq pourcent (5%) et six pourcent (6%) respectivement, jusqu'à un maximum de deux et demi pourcent (2.5%).

## ARTICLE 27 - DUREE DE LA CONVENTION

- 27.01 La présente convention entrera en vigueur le premier octobre 1985 jusqu'au 30 septembre 1987.
- 27.02 Les parties conviennent que les conditions de travail contenues dans cette dernière vont continuer de s'appliquer jusqu'à la signature de la nouvelle convention.
- 27.03 L'avis de modification à l'autre partie sera donné en accord avec les termes du Code du Travail.

## ARTICLE 28 - RETROACTIVITE

- 28.01 Sont éligibles tous les salariés de la Compagnie qui ont travaillé entre le premier octobre 1985 et la date de la signature des présentes en tout ou en partie, et qui sont encore à la date de la signature, des salariés de la Compagnie. La Compagnie appliquera à toutes les heures payées entre le premier octobre 1985 et la date de la signature, le taux horaire stipulé comme devant entrer en vigueur le premier octobre 1985 et paiera à chaque salarié la différence entre ce qu'il a reçu et le montant ainsi établi. Le paiement de cette rétroactivité sera versé au plus tard avec le deuxième chèque de paie subséquent à la signature des présentes.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ON SIGNE CE 27 IEME JOUR DE Novembre 1985.

FABRICATION PRECISION INC.

*Stuart, Pres*  
*Darius New*

LE SYNDICAT INTERPROVINCIAL  
DES TRAVAILLEURS D'USINE

*Rimuel Carbo*  
*Marc Sherrigan*  
*Jacques Soucy*  
 Jacques Soucy, agent d'affaires

ANNEXE "A"

-----

TABLEAU DE CLASSIFICATION ET DE SALAIRES

-----

Une augmentation générale sera accordée à tous les salariés régis par la présente convention. Le taux de salaire pour chacune des classifications énumérées dans le présent article sera en vigueur pour la durée de la présente convention, aux dates indiquées comme suit:

	TAUX DE BASE	1 OCT/85 (\$0.50)	1 OCT/86 (\$0.50)
13.02 Machiniste A	\$12.04	\$12.54	\$13.04
13.03 Machiniste B	11.43	11.93	12.43
13.04 Mécanicien	11.43	11.93	12.43
13.05 Machiniste métallurgique	11.35	11.85	12.35
13.06 Opérateur spécial	11.03	11.53	12.03
13.07 Opérateur de machine	10.62	11.12	11.62
13.08 Journalier	10.22	10.72	11.22
13.09 Ebéniste A	12.04	12.54	13.04
13.10 Ebéniste B	11.43	11.93	12.43
13.11 Peintre	12.04	12.54	12.03
13.12 Polisseur finisseur	11.13	11.63	12.13
13.13 Assembleur général	10.52	11.02	11.52
13.14 Tailleur de tissus	11.43	11.93	12.43
13.15 Rembourseur A	11.53	12.03	12.53
13.16 Rembourseur B	11.13	11.63	12.13
13.17 Assembleur d'écrans A	11.23	11.73	12.23
13.18 Assembleur d'écrans B	10.82	11.32	11.82
13.19 Assembleur d'écrans C	10.52	11.02	11.52
13.20 Finisseur d'écrans	11.23	11.73	12.23
13.21 Magasinier	11.43	11.93	12.43
13.22 Aide-magasinier	10.22	10.72	11.22
13.23 Responsable des composantes finies	11.03	11.53	12.03
13.24 Opérateur de camion à fourchette	10.42	10.92	11.42
13.25 Chauffeur de camion	11.84	12.34	12.84
13.26 Emballeur	10.52	11.02	11.52
13.27 Aide-expéditeur	10.35	10.85	11.35
13.28 Concierge	10.01	10.51	11.01
13.29 Débutant	-	-	-

TAUX A L'EMBAUCHE

-----

Tous les salariés embauchés après le premier octobre 1985 seront payés sur la base suivante:

Les trois (3) premiers mois:	Le salaire minimum plus \$1.50
Après trois (3) mois:	Augmentation de \$1.00
Après six (6) mois:	Augmentation de \$0.50
Après neuf (9) mois:	Augmentation de \$0.50
Après douze (12) mois:	Le taux de sa classification

ANNEXE "B"

ASSURANCE-GROUPE

- 1- Un plan d'assurance-groupe sera choisi conjointement par les deux parties, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention.
2. Le plan sera émis au nom des deux parties.
3. Le plan sera payé à cinquante pourcent (50%) par chaque partie.
4. Le plan sera administré par la Compagnie.
5. Le plan devra au moins contenir les clauses du plan actuel et inclure les soins dentaires.
6. La Compagnie d'assurances remettra à chaque partie une copie de la police maîtresse, ainsi que tous documents exigés par l'une ou l'autre des parties.
7. Avant l'anniversaire du plan d'assurances, les parties se rencontreront afin de réviser le plan et d'apporter les modifications nécessaires ou le changer s'il y a lieu.
8. Aucun changement ne peut être apporté au plan d'assurance au cours de l'année sans l'accord des deux parties.
9. Lors du renouvellement du plan d'assurance, la Compagnie contribuera à l'augmentation de la prime actuelle jusqu'à un maximum de deux dollars (\$2.00) par semaine par employé.



DÉPÔT **6262-0**

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>M-10581-05</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>v.détails</b> Réception: <b>86-06-06</b>	Durée: Du _____ Au _____
		Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat Interprovincial des Travailleurs d'Usines (SITU)</b> Att: M. Jacques Soucy 5993 Jean-Talon E. ste 302 Montréal, QC. HLS 1M5	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Fabrication Précision Inc</b> 2200 - 521 <sup>ème</sup> avenue Lachine, QC. H8T 2Y6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>4229 (6)</u> Affiliation: <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 
2 
3 
4 
5 
6 
7 
8 
9 
10 
11 
Voir au verso pour les codes →

<p align="center"><b>Remarques</b></p> <p>- ENTENTES: Salaire classification 13.11 peintre signée: 86-01-31          Salaire classification 13.23 responsable des composantssfinies signée: 86-04-22          Classification et définitions des tâches, salaire - aide receveur signé: 86-04-22</p> <p>- Prenez note que nous demandons 5 copies de chaque entente 1 original 4 photocopies.</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td style="width: 80%;">Signature</td> <td style="width: 20%;">Date</td> </tr> <tr> <td align="center"><b>Pierrette David/dg</b></td> <td align="center"><b>86-06-12</b></td> </tr> </table>	Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	<b>Pierrette David/dg</b>	<b>86-06-12</b>
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
<b>Pierrette David/dg</b>	<b>86-06-12</b>						

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003 (094)

RECHERCHE TRAVAILLEURS D'USINE

*M. Antoin*  
*Que Mess*

*Maiotherrien*  
*Brucio Carlo*

Fabrication Précision Inc  
2200, 52e Avenue (Lachine)  
Montréal, Québec  
Canada H8T 2Y6

Precision Mfg Inc  
2200 52nd Avenue (Lachine)  
Montreal, Quebec  
Canada H8T 2Y6

10581-05

3 ententes

PRECISION

(514) 631-2120  
Telex 05-822831

'86 JUN -6 14:19

AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE

entre: Fabrication Précision Inc.  
dont la place d'affaires est située au  
2200 52e Avenue, Lachine, Québec,

ci-après appelée La Compagnie

et: Le Syndicat Interprovincial des travailleurs d'usine,  
ayant sa place d'affaires au  
5993 e. rue Jean-Talon, Suite 302, St-Léonard, Qué.

ci-après appelé Le Syndicat

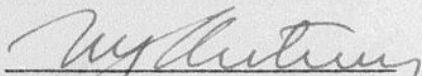
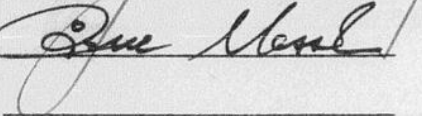
A l'Annexe A, page 33 de la convention collective, le salaire de la  
classification 13.11 Peintre, doit se lire comme suit:

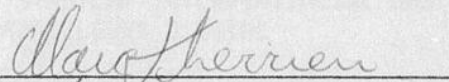
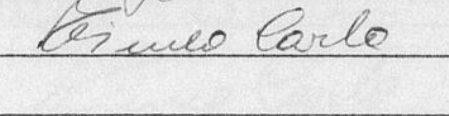
<u>Classification</u>	<u>Taux de Base</u>	<u>1er Oct. 85 (\$0.50)</u>	<u>1er Oct. 86 (\$0.50)</u>
13.11 Peintre	12.04	12.54	13.04

En foi de quoi, les parties ont signé ce 31 ième jour de Janvier  
1986.

FABRICATION PRECISION INC.

LE SYNDICAT INTERPROVINCIAL DES  
TRAVAILLEURS D'USINE

Fabrication Précision Inc  
2200, 52e Avenue (Lachine)  
Montréal, Québec  
Canada H8T 2Y6

Precision Mfg Inc  
2200 52nd Avenue (Lachine)  
Montreal, Quebec  
Canada H8T 2Y6

(514) 631-2120  
Telex 05-822831

'86 JUN -6 14:19

BCGT  
MONTREAL  
MESSENGER



AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE: FABRICATION PRECISION INC  
dont la place d'affaires est située au  
2200, 52e Avenue (Lachine) Qc

ci-après appelée la Compagnie

ET: LE SYNDICAT INTERPROVINCIAL DES TRAVAILLEURS D'USINE  
dont la place d'affaires est située au  
5993 est, rue Jean-Talon, suite 302, St-Léonard, Qc

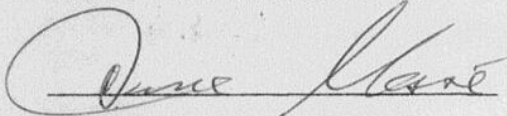
ci-après appelé le Syndicat

Annexe A, p. 33 de la convention collective, le salaire de la classification  
13.23 Responsable des composantes finies, doit se lire comme suit à compter  
du 5 mai 1986:

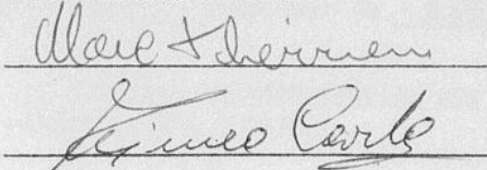
Classification	<u>Taux de base</u>	<u>1er oct. 85</u>	<u>1er oct. 86</u>
13.23 Responsable des composantes finies	\$11.43	\$11.93	\$12.43

En foi de quoi, les parties ont signé ce 22 ième jour de  
Mai 1986.

FABRICATION PRECISION INC



LE SYNDICAT INTERPROVINCIAL DES  
TRAVAILLEURS D'USINE



Fabrication Précision inc  
2200, 52e Avenue (Lachine)  
Montréal, Québec  
Canada H6T 2Y6

Precision Mfg Inc  
2200 52nd Avenue (Lachine)  
Montreal, Quebec  
Canada H6T 2Y6

PRECISION

(514) 631-2120  
Telex 05-822831

'86 JUN -6 14:21

BCGT  
MONTREAL  
MESSAGE

AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE: FABRICATION PRECISION INC  
dont la place d'affaires est située au  
2200, 52e Avenue (Lachine) Qc

ci-après appelée la Compagnie

ET: Le Syndicat Interprovincial des travailleurs d'usine  
dont la place d'affaires est située au  
5993 est, rue Jean-Talon, suite 302, St-Léonard, Qc

ci-après appelé le Syndicat

Article 13 Classification et définition des tâches

Nouveau 13.30 Aide receveur

Salarié qui s'occupera de recevoir ou d'expédier toute  
matière première et/ou finie ainsi que de la manutention  
de celle-ci et de la mise à jour des documents nécessaires.

Annexe A Tableau de classification et de salaires

Classification	Taux de base	1er oct. 85	1er oct. 86
13.30 Aide receveur	\$10.60	\$11.10	\$11.60

En foi de quoi, les parties ont signé ce 22 ième jour de AVRIL  
1986.

FABRICATION PRECISION INC

LE SYNDICAT INTERPROVINCIAL DES  
TRAVAILLEURS D'USINE

2620

85-09-30

du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 5 1 2 0 4 1

Le Commissaire général du Travail a reçu  
ce document de travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

06262-0

Convention  Renouvellement  Entente  Autres

Toujours indiquer ce numéro  
dans toutes vos correspondances

M-10581-05

Date: 85-11-27 Reception: 85-11-29 Durée: Du 85-10-01 Au 87-09-30 Nombre de salariés régis par la convention collective: 120

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat Interprovincial des Travail- leurs d'usines (S.I.T.U.) Att: Jacques Soucy 5993 Jean-Talon est ste 302 Montréal, Québec H1S 1M5	<input type="checkbox"/> Déposant Fabrication Précision Inc. 2200-52e Avenue Lachine, Québec H8T 2Y6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 06-06 Activité: 4329(6) Affiliation: 10

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: Pierrette David /ms Date: 85-12-06

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

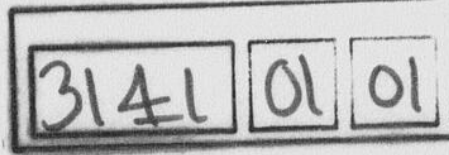
RECHERCHE

85 NOV 29 16:09

Handwritten signature

MOUVEMENT  
DES  
SALARIÉS

CONVENTION COLLECTIVE



ENTRE: FABRICATION PRECISION INC., dont la place d'affaires est  
située au 2200 52ième Avenue, Lachine, Qué.

Ci-après appelée: La Compagnie

ET: (S.I.T.U.) LE SYNDICAT INTERPROVINCIAL DES TRAVAILLEURS  
D'USINE, ayant sa place principale d'affaires au 5993  
est, rue Jean-Talon, suite 302, St-Léonard, P.Q.

Ci-après appelé: Le Syndicat

P.C.C.T.  
MONTREAL  
MESSENGER

'85 NOV 29 16:09

*mh*

TABLE DES MATIERES  
-----

1. But de la convention
2. Reconnaissance et juridiction
3. Droits de la direction
4. Sécurités syndicales
5. Officiers et délégués
6. Comité de classification
7. Continuité des opérations
8. Heures normales de travail
9. Equipes de soir et de nuit
10. Surtemps
11. Périodes de repos
12. Salaires
13. Classifications et définitions des tâches
14. Indemnité de présence
15. Fêtes chômées et payées
16. Vacances
17. Congés de mortalité et de maladie
18. Droits acquis
19. Fonction de juré
20. Tableau d'affichage
21. Affichage des emplois
22. Ancienneté
23. Procédure de grief
24. Sécurité et santé
25. Validité
26. Allocation au coût de la vie
27. Durée de la convention
28. Rétroactivité

ANNEXE A - Taux de salaire

ANNEXE B - Assurance-groupe

## ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Le but de la convention est de promouvoir des relations ordonnées et harmonieuses entre la Compagnie et ses salariés représentés par le Syndicat et de maintenir des conditions de travail justes et équitables pour tous et chacun, de collaborer à augmenter l'efficacité des exploitations et de régler à l'amiable, de la façon prévue ci-après, les différends ou griefs qui peuvent survenir de temps à autre.

## ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 2.01 La Compagnie reconnaît que le Syndicat a été dûment accrédité par le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre comme le seul et exclusif agent négociateur pour représenter les salariés aux fins de conclure une convention, le tout conformément aux dispositions du Code du Travail, à l'accréditation et aux amendements à y apporter.
- 2.02 Les personnes non régies par l'accréditation syndicale n'accompliront pas de tâches qui appartiennent aux salariés couverts par la présente convention, sauf en cas d'urgence, d'expérimentation et d'entraînement.

## ARTICLE 3 - DROITS DE LA DIRECTION

- 3.01 Le Syndicat reconnaît que c'est la responsabilité de la direction d'administrer ses usines avec efficacité, en somme tous les droits de la direction lui sont réservés et dévolus, à moins d'avoir été spécifiquement abrogés par les dispositions de cette convention.

## ARTICLE 4 - SECURITE SYNDICALE

- 4.01 Tout salarié qui, lors de la signature de la présente convention est membre en règle du Syndicat devra comme condition du maintien de son emploi le demeurer jusqu'à l'expiration de la présente convention.
- 4.02 Tout salarié après la signature de la présente convention, deviendra membre en règle du Syndicat dans le délai de dix (10) jours ouvrables comme condition du maintien de son emploi, le demeurera jusqu'à l'expiration de la présente convention.
- 4.03 Tout salarié embauché par la Compagnie après la signature de la présente convention devra comme condition du maintien de son emploi, devenir membre du Syndicat dans la période de dix (10) jours ouvrables à la date de son embauchage et le demeurer jusqu'à l'expiration de la présente convention.
- 4.04 Il est convenu que ni la Compagnie, ni le Syndicat ou leurs représentants respectifs ou les membres du Syndicat ne pratiqueront de la discrimination de race, de religion, de couleur ou de langue, de coercition, d'intimidation ou de favoritisme envers un salarié à cause de son activité ou

inactivité au sein du Syndicat.

- 4.05 La Compagnie devra aviser par écrit le Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables de l'embauche de tout nouveau salarié afin de permettre au Syndicat de lui faire signer sa formule d'adhésion.
- 4.06 La Compagnie consent à ce que les officiers puissent faire signer des cartes d'adhésion aux nouveaux salariés sur les lieux de la Compagnie.
- 4.07 Déductions syndicales: La Compagnie pour la durée de la convention, déduira des gains de tous les salariés, le droit d'initiation et les cotisations hebdomadaires régulières au montant déterminé par le Syndicat.
- 4.08 Les déductions syndicales seront remises au Syndicat Interprovincial des Travailleurs d'Usine. Telles déductions seront accompagnés d'une liste des salaires et du montant déduit. Ladite liste et le chèque seront remis au plus tard le quinze (15) du mois suivant ladite déduction. De plus, la Compagnie avisera le Syndicat de tout changement de statut de tout salarié.
- 4.09 Après la signature de la convention collective, la Compagnie fournira au Syndicat une liste de tous les salariés régis par cette convention avec leur adresse, leur date d'embauche et leur classification.

#### ARTICLE 5 - OFFICIERS ET DELEGUES

- 5.01 La Compagnie consent à ce que les officiers et les délégués du Syndicat puissent s'absenter sans solde pour participer aux assemblées. La compagnie sera avisée cinq (5) jours ouvrables à l'avance. Cependant, ces absences seront limitées à deux (2) par département et pour fins de computation d'ancienneté et de vacances, le temps sera compté comme s'il avait été travaillé.
- 5.02 La Compagnie consent à ce que les délégués et officiers permanents ne soient pas sujets aux mises à pied, à moins que leur usine ne soit complètement fermée, à condition que ces salariés soient qualifiés pour accomplir le travail requis.
- 5.03 Il est entendu et compris que le délégué et officier est un salarié et qu'il a son travail régulier à remplir. Le délégué devra obtenir la permission du supérieur pour s'occuper d'affaires syndicales; celui-ci peut retarder cette autorisation en cas de motifs d'urgence, mais elle sera accordée aussitôt que l'urgence est terminée.
- 5.04 Au besoin et lorsque nécessaire, les représentants syndicaux de l'extérieur pourront aller rencontrer les salariés en tout temps de la journée après en avoir avisé la Compagnie. La Compagnie mettra à leur disposition, sur demande du représentant, un endroit pour discuter. Les discussions

devront être tenues hors des lignes de production.

- 5.05 La Compagnie fournira au Syndicat un endroit fermé avec un bureau et une filière. Cet endroit sera sous l'entière responsabilité des officiers et délégués du Syndicat.

#### ARTICLE 6 - COMITE DE CLASSIFICATION

- 6.01 Un Comité de classification sera formé de deux (2) représentants de la compagnie et de deux (2) représentants des salariés. Les représentants des salariés seront choisis par le syndicat. Ce Comité se rencontrera au besoin afin d'exécuter son travail, mais au minimum une (1) fois par trois (3) mois.

- 6.02 Ce comité aura comme devoir de:

- a) classifier tous les salariés qui en font la demande;
- b) évaluer la candidature d'un salarié qui a fait application pour remplir un poste vacant ou un nouveau poste dans l'usine et déterminer s'il possède la compétence, l'habileté et les qualifications requises pour remplir le poste.

#### ARTICLE 7 - CONTINUITE DES OPERATIONS

- 7.01 Le Syndicat consent à ce qu'il n'y ait pas de grève, ralentissement, arrêt de travail ou tout autre acte de nature à nuire à la production durant la période de cette convention. La Compagnie consent à ce qu'il n'y ait pas de contre-grève durant la période de cette convention.

#### ARTICLE 8 - HEURES NORMALES DE TRAVAIL

- 8.01 Les heures normales de travail pour une semaine normale de travail seront de quarante (40) heures, du lundi au vendredi inclusivement, pour tous les salariés régis par la présente convention.

- 8.02 La journée normale de travail pour tous les salariés consistera en huit (8) heures de travail du lundi au vendredi avec un arrêt non payé de trente (30) minutes pour le repas à midi pour l'équipe de jour et à vingt heures pour l'équipe de soir.

- 8.03 Les heures de début et de fin de journée normale de travail seront comme suit:

- a) Pour l'équipe de jour: Du lundi au vendredi de 7h00 à 15h30
- b) Pour l'équipe de soir: Du lundi au vendredi de 15h30 à minuit.

- 8.04 En cas de législation sur le nombre d'heures de la semaine

normale de travail, la Compagnie s'engage à respecter les exigences de la loi.

ARTICLE 9 - EQUIPES DE SOIR ET DE NUIT

- 9.01 Lorsque la Compagnie céduiera une équipe de soir ou de nuit, la Compagnie s'engage à aviser les salariés concernés dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à moins d'entente mutuelle.
- 9.02 Tout salarié travaillant sur une équipe autre que l'équipe de jour sera payé une prime de trente (\$0.30) cents l'heure en plus du salaire régulier de jour.
- 9.03 Lorsque la Compagnie a besoin de salariés sur une équipe de soir et de nuit, elle devra choisir les salariés volontaires dans la même classification. Si la Compagnie n'arrive pas à obtenir le nombre de salariés nécessaire, elle assignera le nombre de salariés nécessaire ayant le moins d'ancienneté dans la même classification pourvu qu'ils puissent remplir les exigences normales de la tâche.

ARTICLE 10 - SURTEMPS

- 10.01 L'ouvrage autorisé, accompli en dehors des heures normales de travail, sera rémunéré au taux de temps et demi pour les trois (3) premières heures et pour les heures subséquentes, la rémunération sera aux taux de temps double.
- 10.02 A- L'ouvrage autorisé, accompli le samedi sera rémunéré au taux de temps et demi pour les cinq (5) premières heures et pour les heures subséquentes, la rémunération sera au taux de temps double.
- B- L'ouvrage autorisé, accompli le dimanche ainsi que les jours de fête, sera rémunéré au taux de temps double.
- 10.03 Il est reconnu que le surtemps peut être requis pour l'efficacité des opérations mais que le refus d'un ou de plusieurs salariés ne sera pas considéré comme une violation du contrat et aucune mesure disciplinaire ne sera imposée par suite d'un tel refus. Cependant, tout salarié non intéressé à accomplir du surtemps le jour même devra signer la formule de refus de la compagnie.
- 10.04 A- Il est entendu que la Compagnie ne programmera pas de temps supplémentaire lorsqu'il y aura cinquante pourcent (50%) ou plus des salariés mis à pied, à moins d'une entente mutuelle.
- B- Il est entendu qu'il n'y aura pas de surtemps pour les salariés quand le Syndicat tiendra ses assemblées régulières, à moins d'une entente entre les deux parties. Le Syndicat avisera la Compagnie cinq (5) jours de calendrier de l'avis de l'assemblée.
- 10.05 Une période de repos de quinze (15) minutes payées sera

accordée à tout salarié exécutant deux(2) heures ou plus de surtemps.

- 10.06 Le travail en surtemps sera distribué par ancienneté aux salariés accomplissant le travail à être effectué au moment où ce temps supplémentaire est requis. Si ces salariés ne sont pas disponibles, le travail en surtemps sera ensuite distribué aux salariés du même département et de même classification. Dans le cas où ces salariés ne sont pas disponibles, la Compagnie prendra en considération les salariés de même classification dans l'usine par ordre d'ancienneté. Cependant, tout salarié non intéressé à accomplir du surtemps pourra aviser la Compagnie par écrit, indiquant la durée de son refus.

#### ARTICLE 11 - PERIODE DE REPOS

- 11.01 La Compagnie accordera deux (2) périodes de repos, de dix (10) minutes par jour de travail du lundi au vendredi. Les périodes de repos seront:

Pour l'équipe de jour: de 9h30 à 9h40 et de 14h00 à 14h10

Pour l'équipe de soir: de 17h50 à 18h00 et de 22h20 à 22h30.

De plus, pour chaque équipe, cinq (5) minutes pour se laver seront accordées avant la fin de chaque moitié d'une journée de travail.

- 11.02 Si un salarié est en retard de une (1) à cinq (5) minutes, une fois la semaine, son heure initiale lui sera payée en entier. Toutefois, s'il est en retard une deuxième fois ou plus au cours de la semaine, ce privilège lui sera retiré.

#### ARTICLE 12 - SALAIRES

- 12.01 Une augmentation générale sera accordée à tous les salariés régis par la présente convention, telle que stipulé à l'annexe A, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Le salaire de tout salarié ne sera pas baissé pendant la durée de la présente convention, sauf de la manière prévue à la convention.

- 12.02 Si une nouvelle classification est créée, la Compagnie et le Syndicat se rencontreront pour établir la désignation, la définition de la tâche, le taux et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification, qui sera ajoutée à l'article 13 et à l'annexe A et qui deviendra partie intégrante de cette convention.

- 12.03 Si un salarié est requis de faire l'installation à l'extérieur de l'usine, il bénéficiera alors des conditions de travail et de salaires du Décret de la Construction, en plus des frais de transport et de pension s'il y a lieu.

Aucun salarié ne peut être obligé de travailler à l'extérieur.

- 12.04 Si un salarié est temporairement transféré sur une autre tâche comportant un taux de rémunération supérieur à son taux de rémunération ordinaire, il recevra le taux de la tâche en question après cinq (5) jours ouvrables, et ce pour la durée du transfert, mais conservera sa classification ordinaire.
- 12.05 Si un salarié est temporairement transféré sur une tâche comportant un taux de rémunération inférieur à son taux de rémunération ordinaire, il conservera le taux de sa tâche.
- 12.06 A- Un salarié qui est permuté à sa propre demande à une classification de taux inférieur sera rémunéré au taux de la classification à laquelle il est permuté.  
B- Si comme alternative à une mise à pied, un salarié est transféré sur une autre tâche, il recevra le taux de la tâche en question.
- 12.07 Le salaire sera payable le jeudi avant trois (3) heures de chaque semaine, entre les heures de travail, par chèque et les détails suivants devront apparaître sur le bordereau de paye du salarié:
- Le nom et prénom du salarié
  - La date et la période de paye
  - Les heures supplémentaires
  - Le salaire brut
  - Les déductions
  - Le montant net
- 12.08 Si le jour de paye tombe sur un jour chômé, la paye sera distribuée le jour précédent.

#### ARTICLE 13 - CLASSIFICATIONS ET DEFINITIONS DE TACHES

- 13.01 Il est convenu que les salariés seront classifiés en accord avec la compétence, l'habileté et les qualifications requises suivant les définitions de tâches suivantes:
- 13.02 MACHINISTE "A"
- Un machiniste de classe "A" devra être capable d'opérer toutes les machines en usage dans l'industrie du meuble. Il aura l'habileté requise pour réparer, affûter et affiler les couteaux, effectuer le montage, ajuster et opérer seul n'importe quelle machine, lire les dessins relatifs à la sorte d'ouvrage produit dans l'industrie du meuble.
- 13.03 MACHINISTE "B"
- Un machiniste de classe "B" devra être capable d'opérer toutes les machines en usage dans l'industrie du meuble. Il devra avoir l'habileté requise pour effectuer le montage, ajuster et opérer les machines seul et travailler avec des

dessins de pièces.

13.04 MECANICIEN

Salarié affecté au réglage, à l'entretien ou à la réparation des machines ou de l'outillage, à la fabrication, au modelage ou à l'affûtage des couteaux des machines, à l'affûtage des scies et à la mise en place ou au déplacement des machines ou de leurs accessoires. Il s'occupera des réparations mineures de l'édifice de la Compagnie.

13.05 MACHINISTE METALLURGIQUE

Un machiniste métallurgique devra être capable d'opérer les machines métallurgiques en usage dans l'industrie du meuble. Il devra avoir l'habileté requise pour effectuer le montage, ajuster et opérer les machines seul et travailler avec des dessins de pièces.

13.06 OPERATEUR SPECIAL

Salarié qui travaille après entraînement sur des machines particulières et spécialisées. Il devra vérifier la précision des morceaux. Il devra aussi être capable de suivre les instructions de coupe. Il devra faire son propre montage.

13.07 OPERATEUR DE MACHINE

Un opérateur de machine devra opérer les machines et exécuter divers travaux en série sur ces machines. Il devra vérifier la précision des morceaux.

13.08 JOURNALIER

Le journalier devra accomplir toutes les tâches de routine sur demande, pourvu qu'elles ne soient pas comprises dans d'autres classifications.

13.09 EBENISTE "A"

Un ébéniste "A" devra être capable d'accomplir les opérations suivantes: fabriquer, assembler ou préparer pour la finition les meubles, effectuer le montage ou l'agencement de bois de toutes sortes qui par coutume et usage sont devenus parties de l'industrie du meuble. Il devra être capable de faire cet ouvrage en se servant de dessins. Il devra faire tous les joints reconnus dans le métier. Il devra pouvoir également fabriquer les gabarits.

Son habileté et son entraînement devront être assez grands pour lui permettre de lire et d'interpréter les esquisses et les plans dont on se sert dans l'industrie du meuble. Il devra choisir, apparier, appareiller le placage, conduire les hommes de moindre capacité quand de telles personnes lui sont confiées pour un ouvrage qui requiert deux (2) ouvriers ou

plus; entraîner les apprentis quand requis pour perpétuer le métier.

13.10 EBENISTE "B"

Un ébéniste "B" devra être capable d'accomplir les opérations suivantes: fabriquer, assembler et préparer pour la finition avec de l'aide, les meubles, effectuer le montage ou l'agencement de bois de toutes sortes, qui par coutume ou usage sont devenus parties de l'industrie du meuble, faire tous les joints reconnus dans le métier. Son habileté et son entraînement seront assez grands pour lui permettre de suivre les instructions dans l'exercice de ses devoirs, mais il ne sera pas requis de savoir lire les plans. Il devra aider les ébénistes de la classe "A" quand requis.

13.11 PEINTRE

Un peintre devra être capable d'accomplir les opérations suivantes: préparer toutes les surfaces de bois (aptes à cette procédure) pour recevoir une couleur requise par blanchiment ou autre procédé reconnu, tel que peindre au fusil, colorier, teindre et appliquer les bouche-pores sur la surface du bois, préparer la surface colorée pour recevoir le poli français final appelé "spring out", remplir, colorier, rayer ou retoucher toute variation de couleur dans la structure du bois. De plus, il devra accomplir toutes les techniques de finition reconnues dans le métier que ne sont pas mentionnées ici. Son habileté lui permettra d'appareiller la couleur à n'importe quel échantillon, préparer les couleurs et teintures telles que reçues du manufacturier en mélangeant, diluant ou autre procédé, entraîner les apprentis quand requis.

13.12 POLISSEUR-FINISSEUR

Un polisseur-finisseur devra être capable de préparer toutes surfaces de bois pour recevoir la finition requise. Il devra être capable d'appliquer la teinture, l'huile et la peinture au fusil, sur toutes les composantes ou produits finis de la compagnie.

13.13 ASSEMBLEUR GENERAL

Ce travail consiste à l'assemblage des étagères, boîtes, caisses, dessus, etc.

13.14 TAILLEUR DE TISSUS

Salarié qui inspecte, coupe les tissus ou autres matériaux à la grandeur désirée sur commande. Il prépare des bordures tel que requis, et fait l'inventaire des tissus.

13.15 REMBOURREUR "A"

Un rembourreur "A" devra être capable de rembourrer et de

Préparer et emballer les commandes (de petits produits finis) communément appelées (commandes express).

13.23 RESPONSABLE DES COMPOSANTES FINIES

Celui qui fait la manutention et l'entreposage des composantes finies ainsi que la mise à jour de l'inventaire perpétuel de ces mêmes composantes.

13.24 OPERATEUR DE CAMION A FOURCHETTE

Salarié qui a l'habileté de conduire un camion à fourchette, de s'occuper de son entretien et d'utiliser les autres équipements de manutention requis pour faire la réception, la mise en place et la distribution des matières premières, des composantes finies et des produits finis.

13.25 CHAUFFEUR DE CAMION

Salarié qui conduit le camion de livraison, s'occupe du chargement et déchargement des pièces et du bon fonctionnement du camion.

13.26 EMBALLEUR

Un emballeur devra être capable de faire le nettoyage, l'inspection et l'emballage de tous les produits et accessoires requis. Il devra inscrire la description complète et le numéro de commande sur les boîtes ou autres emballages.

13.27 AIDE-EXPEDITEUR

Salarié qui s'occupera de la manutention des produits finis ainsi que leur chargement dans les camions ou conteneurs.

13.28 CONCIERGE

Celui qui généralement nettoie l'endroit de travail, les toilettes, la cafétéria, les bureaux et tous les autres locaux de la Compagnie.

13.29 DEBUTANT

Un nouveau salarié embauché comme débutant pour sa période de probation.

ARTICLE 14 - INDEMNITE DE PRESENCE

14.01 Si une interruption de travail se produit durant les heures de travail, par manque d'électricité, de chauffage ou dépendant de la Compagnie, celle-ci paiera aux salariés au travail un minimum de quatre (4) heures au taux régulier. La Compagnie peut exiger que les salariés demeurent à sa disposition pendant les heures d'attente payées. Il est entendu que le nombre d'heures ainsi payées ne pourra

faire la réparation de toutes sortes d'écrans reconnus dans l'industrie, y compris des écrans spéciaux et échantillons. Il devra s'assurer de la qualité du tissu avant la pose, entretenir sa place de travail et prendre soin de ses outils.

13.16 REMBOURREUR "B"

Un rembourreur "B" devra être capable de rembourrer et de faire la réparation de toutes sortes d'écrans reconnus dans l'industrie. Il devra s'assurer de la qualité des tissus avant la pose, entretenir sa place de travail et prendre soin de ses outils.

13.17 ASSEMBLEUR D'ECRANS "A"

Celui qui généralement assemble des composantes, formes, panneaux; occupation qui demande un haut degré de précision; aussi toutes sortes de produits spéciaux qui demandent des gabarits d'usinage. Il fait son propre montage, et peut lire les dessins ou des instructions écrites.

13.18 ASSEMBLEUR D'ECRANS "B"

Celui qui généralement assemble des composantes d'écrans de toutes sortes. Il fait le montage de ses gabarits d'usine et vérifie les composantes des formes. Ce travail est généralement fait en série.

13.19 ASSEMBLEUR D'ECRANS "C"

Celui qui généralement assemble des composantes additionnelles comme fibre de verre, grillage métallique à toutes sortes de formes d'écrans. Aussi, il coupe tous les matériaux nécessaires requis pour l'assemblage final de la forme d'écrans.

13.20 FINISSEUR D'ECRANS

Celui qui fait l'installation des attaches, bases, pattes pour faire d'un écran semi-fini un produit fini. Ceci consiste aussi à l'inspection du travail fait par les stations de travail. Ce travail consiste aussi à l'inspection finale du produit.

13.21 MAGASINIER

Manutention des pièces et outils dans le magasin. Réparations si nécessaire ou possible des outils à main. Préparer et emballer les commandes (de petits produits finis) communément appelées (commandes express), ainsi que faire la mise à jour du stock.

13.22 AIDE-MAGASINIER

Manutention des pièces et outils dans le magasin. Réparations si nécessaire ou possible des outils à main.

dépasser le nombre d'heures restant de la journée régulière de travail.

#### ARTICLE 15 - FETES CHOMEES ET PAYEES

15.01 Tous les salariés régis par la présente convention et qui ont terminé leur période de probation, ont droit à une (1) journée payée et chômée pour chacun des congés statutaires suivants, à condition d'avoir rempli le reste des conditions énoncées dans cet article.

Les congés seront:

Observés le:

L'Action de Grâces	14-10-85	13-10-86
La veille de Noël	24-12-85	24-12-86
Le jour de Noël	25-12-85	25-12-86
Le lendemain de Noël	26-12-85	26-12-86
La veille du jour de l'An	31-12-85	31-12-86
Le jour de l'An	01-01-86	01-01-87
Le lendemain du jour de l'An	02-01-86	02-01-87
Le Vendredi Saint	28-03-86	17-04-87
Le lundi de Pâques	31-03-86	20-04-87
La fête de la Reine	19-05-86	18-05-87
La St-Jean-Baptiste	24-06-86	24-06-87
La Confédération	01-07-86	01-07-87
La fête du travail	01-09-86	07-09-87

15.02 Pour ces congés, les salariés recevront une indemnité égale à leur taux de salaire régulier. L'ouvrage autorisé, accompli un de ces jours de congé, sera payé aux taux de temps double. Le salarié recevra en plus son indemnité de congé.

15.03 Si un des jours fériés tombe durant la période de vacances du salarié, celui-ci recevra en plus de sa paye de vacances, une journée additionnelle avec rémunération pour chacune de ces dites journées, ou selon entente mutuelle entre les parties.

15.04 Pour bénéficier des dispositions du présent article, un salarié doit travailler la journée normale de travail qui précède le jour de congé et la journée normale de travail qui suit le jour de congé. Une absence permise par la convention ou autorisée par la Compagnie durant l'un de ces jours n'affecte pas le droit à l'indemnité de congé.

15.05 Si le salarié n'est pas à son travail la journée normale de travail qui précède et/ou la journée normale qui suit le congé pour une cause de maladie et que ce dernier présente un certificat de maladie d'un médecin attitré le jour de son retour, le jour de congé sera payé.

15.06 Pour une période de trois (3) mois, en cas de maladie ou d'accident, un salarié aura droit à une journée payée pour chaque fête statutaire prévue dans la présente convention et qui survient dans ladite période de trois (3) mois. Ces congés seront payés avec le chèque de la première période

normale de paye après le retour au travail ou à la fin de la période de trois (3) mois, selon le premier des deux cas. Cependant, si le salarié reçoit des indemnités pour une des fêtes statutaires en question, la Compagnie ne s'engage qu'à combler la différence.

- 15.07 Si un des congés tombe un samedi, le vendredi précédent sera jour chômé et payé à moins d'entente mutuelle entre les parties. Si un de ces congés tombe un dimanche, le lundi suivant sera jour chômé et payé, à moins d'entente mutuelle entre les parties, à moins de législation contraire.
- 15.08 Jusqu'à une période maximale de soixante (60) jours de calendrier entre la mise à pied et le rappel, un salarié aura droit à une (1) journée payée pour chaque fête statutaire prévue dans la présente convention et qui survient dans la dite période de soixante (60) jours de calendrier, ces congés seront payés avec le chèque de la première période normale de paye après le rappel du salarié. Les salariés qui ne seront pas rappelés dans la période mentionnée dans cette clause, n'auront pas droit au jour de congé payé.

#### ARTICLE 16 - VACANCES

- 16.01 Tous les salariés régis par la présente convention qui auront au premier mai de chaque année complète les périodes de service mentionnées au tableau des vacances, bénéficieront de l'indemnité et des vacances suivantes:

TABLEAU DES VACANCES

Années de service	Vacances	Indemnité
-----	-----	-----
1 an à 4 ans	2 semaines	4%
4 ans à 10 ans	3 semaines	6%
10 ans à 18 ans	4 semaines	8%
18 ans et plus	5 semaines	10%

- 16.02 La Compagnie s'engage à fermer son usine pour fins de vacances, pour une période de deux (2) semaines comprises entre les trois dernières semaines de juillet et la première semaine d'août de chaque année, et avisera les salariés de sa décision avant le premier mai de chaque année. Les salariés devront choisir leurs vacances dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cet avis.
- 16.03 A part les fermetures cédulées, les vacances doivent être prises de façon à ce qu'un maximum de quarante pourcent (40%) du personnel d'une même classification prennent des vacances en même temps. Advenant qu'il n'y ait pas un nombre suffisant de salariés dans une classification, la Compagnie pourra garder au travail les salariés ayant le moins d'ancienneté dans cette classification. Les salariés pourront prendre leurs vacances entre le premier mai et le 30 avril de chaque année. Les clauses 16.02 et 16.03 peuvent être changées sur entente mutuelle.

ARTICLE 17 - CONGES DE MORTALITE ET DE MALADIE

17.01 Dans le cas du décès du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant, du beau-père, de la belle-mère, du frère ou de la soeur du salarié, celui-ci aura droit à une absence de trois (3) jours consécutifs payés à son taux régulier de salaire, calculé à compter de la date du décès.

Dans le cas du décès du beau-frère, de la belle-soeur d'un salarié, celui-ci aura droit à une absence de une (1) journée payée à son taux régulier de salaire, calculé à compter de la date du décès.

17.02 Le salarié qui est obligé de s'absenter pour cause de décès dans sa famille en dehors du Canada bénéficiera d'un congé maximum d'un (1) mois sans solde. Les jours payés mentionnés à l'article 17.01 sont toutefois applicables lorsqu'il y a lieu. Durant cette période d'absence, le salarié continue à accumuler son ancienneté. La Compagnie se réserve le droit d'exiger un certificat de décès.

17.03 Congés de maladie

1. A compter du premier octobre 1985, les salariés ont droit à deux (2) jours de congé de maladie payés par année.
2. A compter du premier octobre 1986, les salariés ont droit à trois (3) jours de congé de maladie payés par année.
3. Aucun certificat médical ne sera exigé pour ces congés.
4. Ces congés ne sont pas cumulatifs.
5. Si un salarié n'a pas utilisé ses congés, ils lui seront remboursés à la fin de chaque année.
6. Pour les fins de cette clause, une année signifie entre le premier octobre et le 30 septembre.

ARTICLE 18 - DROITS ACQUIS

18.01 A- Tous les privilèges, avantages et autres conditions de travail plus avantageuses que les conditions prévues dans cette entente demeureront effectives après la signature de cette convention.

B- En aucun cas, les salariés couverts par cette convention ne devront perdre les bénéfices de vacances déjà donnés par la Compagnie.

18.02 Tous les salariés ayant trois (3) ans et plus de service pourront bénéficier à tous les deux (2) ans d'un congé de soixante (60) jours sans paye à condition expresse d'en

aviser la Compagnie par écrit soixante (60) jours à l'avance, sauf dans un cas en dehors du contrôle du salarié, et que les conditions suivantes soient remplies:

- A- Que les déductions à la source, telles que cotisation syndicale, prime d'assurance-groupe et R.A.M.Q. soient prépayées.
- B- Que la Compagnie s'engage à ce que le salarié reprenne son travail à son retour et son ancienneté continue de s'accumuler durant son absence.
- C- Que la Compagnie n'autorisera pas plus de deux (2) salariés par département par ordre d'ancienneté, de jouir simultanément de ce privilège, à moins d'entente mutuelle entre les parties. Advenant que les demandes dépassent deux (2) par département, la préférence sera accordée aux salariés qui ne se sont pas prévalus de cette clause au cours des trois (3) dernières années.

#### ARTICLE 19 - FONCTIONS DE JURE

- 19.01 Un salarié qui s'absentera de son travail durant son horaire régulier pour remplir une fonction de juré sera payé pour le temps ainsi perdu selon son taux horaire régulier. Les honoraires qu'il recevra comme juré seront déduits de ce paiement. Le salarié sera requis de produire les preuves à l'appui de ses jours de service comme juré et des montants reçus en indemnité de juré.

#### ARTICLE 20 - TABLEAU D'AFFICHAGE

- 20.01 La Compagnie désignera des endroits appropriés où le Syndicat pourra afficher ses avis d'assemblées. Tout autre affichage doit être approuvé par le directeur du personnel.
- 20.02 Les tableaux d'affichage du Syndicat ne devront être utilisés que par les officiers du Syndicat.

#### ARTICLE 21 - AFFICHAGE DES EMPLOIS

- 21.01 Lorsque la Compagnie a besoin de remplir un poste vacant ou un nouveau poste dans l'usine, il doit être affiché pour une période de cinq (5) jours ouvrables et décrit de la manière suivante:

Le nom, l'endroit, la classification, le taux de salaire, une description suffisante de l'emploi et la date à laquelle le poste sera disponible, la date de la fin de l'affichage. Une copie de cet avis sera remis au Délégué immédiatement.

- 21.02 Le salarié avec le plus d'ancienneté générale ayant fait application durant la période dans la classification où se trouve le poste à combler aura la préférence pourvu que le Comité de classification détermine qu'il possède la

compétence, l'habileté et les qualifications requises pour remplir ce poste.

Le salarié aura une période d'essai initiale qui pourra durer dix (10) jours ouvrables. Cette période pourra être prolongée sur entente mutuelle. Au cours de cette période, il sera payé aux taux de la tâche en question mais conservera son ancienne classification. A l'expiration de la période d'essai, le salarié sera soit promu à la nouvelle classification ou réintégré dans ses anciennes fonctions.

21.03 S'il n'y a aucun candidat ou si les candidats ne possèdent pas la compétence, l'habileté et les qualifications requises, la Compagnie peut nommer n'importe quelle autre personne.

La Compagnie ne peut obliger un salarié à accepter un nouveau poste ou poste vacant.

ARTICLE 22 - ANCIENNETE

22.01 Définition

-----  
 Pour les besoins de la convention, l'ancienneté signifie la durée totale de service continu accumulée par le salarié depuis son dernier embauchage conformément aux conditions suivantes.

22.02 Tout nouveau salarié aura une période de probation de trente (30) jours ouvrables à compter de sa date d'embauche et il aura droit à l'ancienneté calculée à partir de sa date d'embauche lorsqu'il aura terminé sa période de probation. Durant cette période de trente (30) jours, le salarié est sujet à renvoi sans recours à la procédure de grief. Cette période pourra se prolonger à la suite d'entente mutuelle.

22.03 L'ancienneté telle que décrite à la clause 22.01, s'appliquera selon le cas de la façon suivante, pourvu que le salarié soit capable d'accomplir le travail requis:

Ancienneté générale

-----  
 Liste qui comprend tous les salariés couverts par la présente convention.

Ancienneté de classification

-----  
 Liste qui comprend tous les salariés dans la même classification.

A- Dans le cas de promotion ou poste vacant, l'ancienneté générale s'appliquera à tous.

B- Dans le cas de transfert, mise à pied et de rappel, l'ancienneté de classification s'appliquera à tous.

22.04 Procédure de mise à pied

-----  
 La Compagnie mettra d'abord à pied les salariés en probation dans l'usine, par après, le principe d'ancienneté de classification régira les mises à pied de sorte que les salariés ayant le moins d'ancienneté dans leur classification respective seront les premiers mis à pied.

Cependant, si d'après la liste d'ancienneté générale, ces mêmes salariés mis à pied par classification possèdent la compétence, l'habileté et les qualifications requises pour accomplir un autre travail, ils pourront temporairement remplacer tout salarié ayant moins d'ancienneté générale.

22.05 Rappel  
 -----

Lors d'un rappel après une mise à pied, on appliquera en sens inverse le principe du droit d'ancienneté décrit à la clause 22.04. Dans le cas de rappel, un salarié est avisé par télégramme ou par lettre recommandée à sa dernière adresse connue, deux (2) jours avant la date à laquelle il doit se rapporter au travail. Une copie sera remise au Délégué.

22.06 Advenant une mise à pied, la Compagnie en donnera un préavis de cinq (5) jours ouvrables ou à défaut, l'indemnité de préavis équivalente. La Compagnie remettra au Délégué une copie de la mise à pied le même jour.

22.07 Tout salarié sera inscrit sur une liste d'ancienneté d'après sa dernière date d'embauche. Cette liste sera affichée et révisée à tous les mois au besoin. Une copie de cette liste sera remise au Syndicat sur demande.

22.08 Le salarié perd son ancienneté et les droits qui s'y rattachent lorsque:

- 1- Il quitte volontairement son emploi.
- 2- Il est congédié pour cause.
- 3- Il est absent de son travail pendant cinq (5) jours ouvrables sans donner d'avis ou sans excuse raisonnable.
- 4- Il est mis à pied pour plus de douze (12) mois.
- 5- Si à la suite d'une mise à pied, il omet de se rapporter au travail dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'un avis de rappel posté par la Compagnie par lettre recommandée ou envoyé par télégramme à sa dernière adresse connue.
- 6- Lorsqu'il quitte l'unité de négociation pour travailler comme cadre dans la compagnie, pour plus de quatre mois.

22.09 La Compagnie convient de ne pas embaucher de nouveaux salariés aussi longtemps qu'il y aura des salariés sous le coup d'une mise à pied, pourvu qu'ils puissent remplir le travail requis.

ARTICLE 23 - PROCEDURE DE GRIEF

23.01 Toute plainte ou grief découlant de l'interprétation,

l'application ou la prétendue violation de cette convention sera traité comme suit:

A- un grief individuel est soumis par le salarié concerné; un grief collectif ou d'interprétation est soumis par le Syndicat;

B- le grief sera soumis par écrit au supérieur immédiat, soit directement, soit par l'entremise du délégué ou de son représentant dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'événement qui lui a donné naissance. Un grief collectif sera soumis directement au directeur de l'usine.

C- Deuxième étape:

-----  
A défaut d'une réponse dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la soumission ou à défaut d'une réponse satisfaisante de la part du directeur de l'usine, le grief sera soumis à l'arbitrage par la partie plaignante. Ceci doit être fait en donnant avis par écrit au directeur de l'usine au plus tard dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de la soumission du grief à la première étape.

D- Suite à cet avis, l'arbitre sera choisi par consentement mutuel des parties, et à défaut d'entente sur le choix de l'arbitre, il sera nommé conformément aux dispositions du Code du Travail. Une copie de la demande de nomination d'arbitre sera envoyée à l'autre partie.

E- Durant la période comprise entre la soumission du grief au directeur et la soumission du grief à l'arbitrage, les parties tenteront de se rencontrer afin de tenter d'en venir à un règlement à l'amiable.

23.02 Un grief peut être soumis par un salarié, par le Syndicat ou par la Compagnie.

23.03 Les dispositions de la convention lient l'arbitre. Il n'aura pas le droit d'ajouter, de retrancher, de modifier ni de rendre une décision contraire aux dispositions de la convention.

Dans le cas de mesures disciplinaires, l'arbitre, basé sur la preuve, pourra soit maintenir la décision de la Compagnie, soit la renverser ou la modifier. Dans le cas de perte de bénéfices, l'arbitre pourra décider de faire rembourser le salarié en tout ou en partie, en tenant compte des argents reçus par ledit salarié, durant son congédiement ou sa suspension. L'arbitre peut ordonner aussi la réintégration du salarié dans tous ses droits au poste qu'il occupait.

23.04 La décision de l'arbitre est finale et lie les parties. Si l'arbitre ordonne un remboursement, la Compagnie devra

effectuer ce remboursement dans les dix (10) jours ouvrables de la date de la réception par les parties de la sentence arbitrale.

- 23.05 Les honoraires et dépenses de l'arbitre seront défrayés à parts égales par les deux parties.
- 23.06 Dans le cas d'avis disciplinaire, de suspension ou de congédiement, la Compagnie convient de communiquer immédiatement par écrit au salarié concerné, la ou les raisons d'une telle mesure disciplinaire. Une copie de cet avis sera soumise à un délégué du Syndicat.
- 23.07 Un salarié qui est suspendu ou congédié pour cause aura droit, s'il le désire, à une entrevue avec un représentant du Syndicat avant de quitter les lieux de la Compagnie.
- 23.08 Pour chacune de ces étapes, le délai peut être prolongé sur entente mutuelle.

#### ARTICLE 24 - SECURITE ET SANTE

- 24.01 Il est mutuellement entendu par le Syndicat et la Compagnie qu'ils coopéreront le plus possible pour éviter les accidents et pour promouvoir la santé et la sécurité dans l'usine.
- 24.02 Définition du régime d'assurance (Voir Annexe "B")  
Tous les salariés sont obligés d'adhérer à ce régime. Ce régime d'assurance sera payé à parts égales entre la Compagnie et le salarié.
- 24.03 Un salarié victime d'un accident industriel, recevra pour le temps perdu le jour de son accident, son salaire horaire régulier sur présentation d'un certificat médical.
- 24.04 Une personne qualifiée, responsable des premiers soins sera en devoir pour toute la journée ouvrable programmée des salariés dans l'usine. Cette personne sera choisie par la Compagnie.
- 24.05 La Compagnie assumera le coût et le transport de l'usine à l'hôpital le jour de l'accident.
- 24.06 En accord avec la Loi sur la santé et la sécurité au travail, (Loi 17) un comité de sécurité sera composé d'un nombre égal de représentants des salariés et de représentants de la Compagnie. Le nombre minimal doit être d'un (1) représentant pour chaque partie. Le Syndicat doit choisir le représentant des salariés.
- 24.07 Le comité de sécurité doit:  
-----  
A- Veiller à l'observation de la Loi 17 et toutes autres règles de sécurité de la compagnie.

- B- Analyser les causes de tout accident et faire rapport à la direction.
- C- Tenir une réunion au moins une (1) fois par mois pour la discussion des accidents courants, de leurs causes et des moyens de les prévenir.
- D- Tenir le registre des réunions et en remettre une copie au Syndicat.
- E- Proposer à la direction toutes les règles de sécurité et tous les moyens préventifs jugés nécessaires.
- F- Identifier les infractions aux règles de sécurité en vigueur, les personnes responsables de ces infractions et en faire rapport sans délai à la direction.

24.08 Accident de travail:

-----  
Il est convenu entre les parties qu'un salarié ne doit subir aucun préjudice à cause ou à l'occasion d'un accident de travail ou d'une maladie industrielle subie à l'emploi de la Compagnie.

- 24.09 A- La Compagnie s'engage à reprendre à son service tout salarié après son complet rétablissement suite à un accident de travail ou d'une maladie industrielle. Le salarié ne perdra aucune ancienneté à cause d'un tel accident ou maladie.
- B- Dans le cas d'un salarié frappé d'incapacité partielle et/ou permanente par suite d'un accident de travail ou d'une maladie industrielle indemnisé par la C.S.S.T., et dans le cas de tout salarié qui, à cause de son âge ou d'une incapacité temporaire est incapable d'accomplir ses fonctions régulières, la Compagnie, dans la mesure du possible, tentera d'assigner ce salarié à tout travail approprié qui pourrait être disponible.

24.10 Tout salarié qui contrevient à une règle de sécurité adoptée s'expose à des sanctions allant du simple avis au renvoi, en fonction de la gravité de l'offense.

ARTICLE 25 - VALIDITE

25.01 Si un article ou une section de cette entente devenait invalide au sens de la Loi, le reste de cette convention n'en serait pas affecté. Si un article ou une section devenait invalide de par la Loi, les parties devront entrer en négociations immédiatement pour remplacer cet article ou cette section à la satisfaction mutuelle des deux parties.

ARTICLE 26 - ALLOCATION AU COUT DE LA VIE

26.01 Si l'indice des prix à la consommation selon Statistiques Canada, région de Montréal, augmente de plus de cinq pourcent

(5%) entre le premier octobre 1985 et le 30 septembre 1986 et de plus de six pourcent (6%) entre le premier octobre 1986 et le 30 septembre 1987, les salariés recevront respectivement, le premier octobre 1986 et le premier octobre 1987, une augmentation d'un pourcentage égal à la différence entre l'augmentation réelle du coût de la vie et le cinq pourcent (5%) et six pourcent (6%) respectivement, jusqu'à un maximum de deux et demi pourcent (2.5%).

ARTICLE 27 - DUREE DE LA CONVENTION

- 27.01 La présente convention entrera en vigueur le premier octobre 1985 jusqu'au 30 septembre 1987.
- 27.02 Les parties conviennent que les conditions de travail contenues dans cette dernière vont continuer de s'appliquer jusqu'à la signature de la nouvelle convention.
- 27.03 L'avis de modification à l'autre partie sera donné en accord avec les termes du Code du Travail.

ARTICLE 28 - RETROACTIVITE

- 28.01 Sont éligibles tous les salariés de la Compagnie qui ont travaillé entre le premier octobre 1985 et la date de la signature des présentes en tout ou en partie, et qui sont encore à la date de la signature, des salariés de la Compagnie. La Compagnie appliquera à toutes les heures payées entre le premier octobre 1985 et la date de la signature, le taux horaire stipulé comme devant entrer en vigueur le premier octobre 1985 et paiera à chaque salarié la différence entre ce qu'il a reçu et le montant ainsi établi. Le paiement de cette rétroactivité sera versé au plus tard avec le deuxième chèque de paie subséquent à la signature des présentes.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ON SIGNE CE 27 IEME JOUR DE Novembre 1985.

FABRICATION PRECISION INC.

*[Handwritten signature]*  
-----  
*[Handwritten signature]*  
-----  
-----

LE SYNDICAT INTERPROVINCIAL  
DES TRAVAILLEURS D'USINE

*[Handwritten signature]*  
-----  
*[Handwritten signature]*  
-----  
*[Handwritten signature]*  
-----  
Jacques Soucy, agent d'affaires

## ANNEXE "A"

## TABLEAU DE CLASSIFICATION ET DE SALAIRES

Une augmentation générale sera accordée à tous les salariés régis par la présente convention. Le taux de salaire pour chacune des classifications énumérées dans le présent article sera en vigueur pour la durée de la présente convention, aux dates indiquées comme suit:

	TAUX DE BASE	1 OCT/85 (\$0.50)	1 OCT/86 (\$0.50)
13.02 Machiniste A	\$12.04	\$12.54	\$13.04
13.03 Machiniste B	11.43	11.93	12.43
13.04 Mécanicien	11.43	11.93	12.43
13.05 Machiniste métallurgique	11.35	11.85	12.35
13.06 Opérateur spécial	11.03	11.53	12.03
13.07 Opérateur de machine	10.62	11.12	11.62
13.08 Journalier	10.22	10.72	11.22
13.09 Ebéniste A	12.04	12.54	13.04
13.10 Ebéniste B	11.43	11.93	12.43
13.11 Peintre	12.04	12.54	12.03
13.12 Polisseur finisseur	11.13	11.63	12.13
13.13 Assembleur général	10.52	11.02	11.52
13.14 Tailleur de tissus	11.43	11.93	12.43
13.15 Rembourseur A	11.53	12.03	12.53
13.16 Rembourseur B	11.13	11.63	12.13
13.17 Assembleur d'écrans A	11.23	11.73	12.23
13.18 Assembleur d'écrans B	10.82	11.32	11.82
13.19 Assembleur d'écrans C	10.52	11.02	11.52
13.20 Finisseur d'écrans	11.23	11.73	12.23
13.21 Magasinier	11.43	11.93	12.43
13.22 Aide-magasinier	10.22	10.72	11.22
13.23 Responsable des composantes finies	11.03	11.53	12.03
13.24 Opérateur de camion à fourchette	10.42	10.92	11.42
13.25 Chauffeur de camion	11.84	12.34	12.84
13.26 Emballeur	10.52	11.02	11.52
13.27 Aide-expéditeur	10.35	10.85	11.35
13.28 Concierge	10.01	10.51	11.01
13.29 Débutant	-	-	-

## TAUX A L'EMBAUCHE

Tous les salariés embauchés après le premier octobre 1985 seront payés sur la base suivante:

Les trois (3) premiers mois:	Le salaire minimum plus \$1.50
Après trois (3) mois:	Augmentation de \$1.00
Après six (6) mois:	Augmentation de \$0.50
Après neuf (9) mois:	Augmentation de \$0.50
Après douze (12) mois:	Le taux de sa classification

ANNEXE "B"

ASSURANCE-GROUPE

- 1- Un plan d'assurance-groupe sera choisi conjointement par les deux parties, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention.
2. Le plan sera émis au nom des deux parties.
3. Le plan sera payé à cinquante pourcent (50%) par chaque partie.
4. Le plan sera administré par la Compagnie.
5. Le plan devra au moins contenir les clauses du plan actuel et inclure les soins dentaires.
6. La Compagnie d'assurances remettra à chaque partie une copie de la police maîtresse, ainsi que tous documents exigés par l'une ou l'autre des parties.
7. Avant l'anniversaire du plan d'assurances, les parties se rencontreront afin de réviser le plan et d'apporter les modifications nécessaires ou le changer s'il y a lieu.
8. Aucun changement ne peut être apporté au plan d'assurance au cours de l'année sans l'accord des deux parties.
9. Lors du renouvellement du plan d'assurance, la Compagnie contribuera à l'augmentation de la prime actuelle jusqu'à un maximum de deux dollars (\$2.00) par semaine par employé.



DÉPÔT **6262-0**

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>M-10581-05</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>v.détails</b> Reception: <b>86-06-06</b>	Durée: Du _____ Au _____ Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat Interprovincial des Travailleurs d'Usines (SITU)</b> Att: M. Jacques Soucy 5993 Jean-Talon E. ste 302 Montréal, QC. HLS 1M5	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Fabrication Précision Inc</b> 2200 - 521 <sup>ème</sup> avenue Lachine, QC. H8T 2Y6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>4229 (6)</u> Affiliation: <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 
2 
3 
4 
5 
6 
7 
8 
9 
10 
11 
Voir au verso pour les codes →

<p style="text-align: center;"><b>Remarques</b></p> <p>- ENTENTES: Salaire classification 13.11 peintre signée: 86-01-31          Salaire classification 13.23 responsable des composantssfinies signée: 86-04-22          Classification et définitions des tâches, salaire - aide receveur signé: 86-04-22</p> <p>- Prenez note que nous demandons 5 copies de chaque entente 1 original 4 photocopies.</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td style="width: 80%;">Signature</td> <td style="width: 20%;">Date</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Pierrette David/dg</b></td> <td style="text-align: center;"><b>86-06-12</b></td> </tr> </table>	Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	<b>Pierrette David/dg</b>	<b>86-06-12</b>
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
<b>Pierrette David/dg</b>	<b>86-06-12</b>						

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003 (094)

RECHERCHE TRAVAILLEURS D'USINE

*M. Antoin*  
*Que Mess*

*Marguerite*  
*Brune Carlo*

Fabrication Précision Inc  
2200, 52e Avenue (Lachine)  
Montréal, Québec  
Canada H8T 2Y6

Precision Mfg Inc  
2200 52nd Avenue (Lachine)  
Montreal, Quebec  
Canada H8T 2Y6

10581-05

3 ententes

PRECISION

(514) 631-2120  
Telex 05-822831

'86 JUN -6 14:19

AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE

entre: Fabrication Précision Inc.  
dont la place d'affaires est située au  
2200 52e Avenue, Lachine, Québec,

ci-après appelée La Compagnie

et: Le Syndicat Interprovincial des travailleurs d'usine,  
ayant sa place d'affaires au  
5993 e. rue Jean-Talon, Suite 302, St-Léonard, Qué.

ci-après appelé Le Syndicat

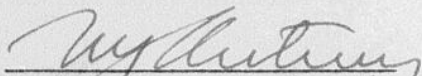
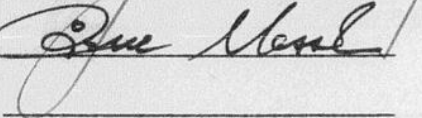
A l'Annexe A, page 33 de la convention collective, le salaire de la  
classification 13.11 Peintre, doit se lire comme suit:

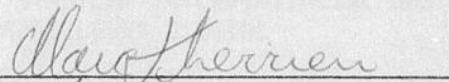
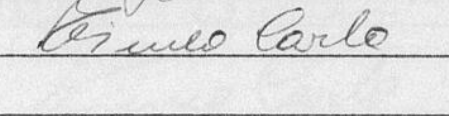
<u>Classification</u>	<u>Taux de Base</u>	<u>1er Oct. 85 (\$0.50)</u>	<u>1er Oct. 86 (\$0.50)</u>
13.11 Peintre	12.04	12.54	13.04

En foi de quoi, les parties ont signé ce 31 ième jour de Janvier  
1986.

FABRICATION PRECISION INC.

LE SYNDICAT INTERPROVINCIAL DES  
TRAVAILLEURS D'USINE

Fabrication Précision Inc  
2200, 52e Avenue (Lachine)  
Montréal, Québec  
Canada H8T 2Y6

Precision Mfg Inc  
2200 52nd Avenue (Lachine)  
Montreal, Quebec  
Canada H8T 2Y6

(514) 631-2120  
Telex 05-822831

'86 JUN -6 14:19

BCGT  
MONTREAL  
MESSENGER



AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE: FABRICATION PRECISION INC  
dont la place d'affaires est située au  
2200, 52e Avenue (Lachine) Qc

ci-après appelée la Compagnie

ET: LE SYNDICAT INTERPROVINCIAL DES TRAVAILLEURS D'USINE  
dont la place d'affaires est située au  
5993 est, rue Jean-Talon, suite 302, St-Léonard, Qc

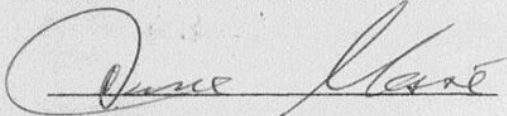
ci-après appelé le Syndicat

Annexe A, p. 33 de la convention collective, le salaire de la classification  
13.23 Responsable des composantes finies, doit se lire comme suit à compter  
du 5 mai 1986:

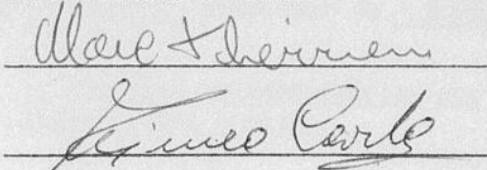
Classification	<u>Taux de base</u>	<u>1er oct. 85</u>	<u>1er oct. 86</u>
13.23 Responsable des composantes finies	\$11.43	\$11.93	\$12.43

En foi de quoi, les parties ont signé ce 22 ième jour de  
Mai 1986.

FABRICATION PRECISION INC



LE SYNDICAT INTERPROVINCIAL DES  
TRAVAILLEURS D'USINE



Fabrication Précision inc  
2200, 52e Avenue (Lachine)  
Montréal, Québec  
Canada H6T 2Y6

Precision Mfg Inc  
2200 52nd Avenue (Lachine)  
Montreal, Quebec  
Canada H6T 2Y6

PRECISION

(514) 631-2120  
Telex 05-822831

'86 JUN -6 14:21

BCGT  
MONTREAL  
MESSAGE

*mtk*

AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE: FABRICATION PRECISION INC  
dont la place d'affaires est située au  
2200, 52e Avenue (Lachine) Qc

ci-après appelée la Compagnie

ET: Le Syndicat Interprovincial des travailleurs d'usine  
dont la place d'affaires est située au  
5993 est, rue Jean-Talon, suite 302, St-Léonard, Qc

ci-après appelé le Syndicat

Article 13 Classification et définition des tâches

Nouveau 13.30 Aide receveur

Salarié qui s'occupera de recevoir ou d'expédier toute  
matière première et/ou finie ainsi que de la manutention  
de celle-ci et de la mise à jour des documents nécessaires.

Annexe A Tableau de classification et de salaires

Classification	Taux de base	1er oct. 85	1er oct. 86
13.30 Aide receveur	\$10.60	\$11.10	\$11.60

En foi de quoi, les parties ont signé ce 22 ième jour de AVRIL  
1986.

FABRICATION PRECISION INC

*[Signature]*

LE SYNDICAT INTERPROVINCIAL DES  
TRAVAILLEURS D'USINE

*[Signature]*

*[Signature]*